

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 OCTOBRE 2008

RAPPORT SUR LA PRÉVENTION DE LA
MALTRAITANCE DE L'ENFANCE

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES
SOCIALES ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MMES MONIQUE WILLOCO ET FLORINE PARY-MILLE.**

TABLE DES MATIÈRES

RÉUNION DU LUNDI 16 JUIN 2008	4
1 Exposé introductif de M. De Clercq, Directeur de l'aide à la jeunesse de Tournai, Président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse	4
2 La présentation du travail du Directeur de l'Aide à la Jeunesse face à des situations de maltraitance	4
3 Présentation de la problématique de la maltraitance en tant que Président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse	8
4 Exposé introductif de M. Delcommune, Conseiller de l'aide à la jeunesse	11
5 Exposé introductif de M. Magos, Directeur général adjoint au Ministère de la Communauté française, cellule de Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance	14
6 Echange de vues	21
RÉUNION DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2008	25
1 Exposé introductif de M. Dechamps, Président du CAEM (Comité d'Accompagnement Enfance maltraitée)	25
2 Exposé introductif de Mme Dubois, référent maltraitance au sein de l'ONE	26
3 Exposé introductif de M. Agosti, Responsable du département Accompagnement	27
4 Echange de vues	30
RÉUNION DU LUNDI 20 OCTOBRE 2008	33
1 Exposé introductif de Mme Robesco, Avocate générale à la Cour d'Appel de Liège	33
2 Exposé introductif de M. Morandini, 1er Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1ère instance de Dinant	37
3 Echange de vues	40

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse a procédé, au cours de ses réunions des 16 juin, 17 septembre et 20 octobre 2008(1), à l'examen de la problématique de la maltraitance de l'enfance(2).

(1) **Ont participé aux travaux de la commission :** Mme Bonni, Mme Bouarfa, M. Calet, M. Delannois, Mme Docq, M. Gennen, Mme Bertouille, Mme Bidoul, M. Borsus, Mme Pary-Mille, Mme Willocq, M. Elsen, M. Yzerbyt, M. du Bus de Warnaffe et M. Galand (Président)

Ont assisté aux travaux :

Mme Corbisier-Hagon, M. Walry, membres du Parlement
M. Guy Declercq, Président du CCAJ et directeur du SPJ
Tournai

M. Jean-Marie Delcommune, Conseiller SAJ de Bruxelles et membre de la Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance de Bruxelles

M. Vincent Magos, cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance

M. Dechamps, Président du Comité d'Accompagnement de l'Enfance Maltraitée

Mme Dubois, référent maltraitance au sein de l'ONE

M. Agosti, responsable du département Accompagnement

Mme Geneviève Robesco, Avocate générale près la Cour d'appel de Liège

M. Philippe Morandini, 1er Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant

Mme Lee, experte du groupe PS

Mme Destrée, Mme D'Ursel et M. Sohy, experts du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

(2) Les différentes interpellations relatives au drame d'Angleur figurent en annexe I du présent rapport (CRI n°18 (2007-2008))

RÉUNION DU LUNDI 16 JUIN 2008

1 Exposé introductif de M. De Clercq, Directeur de l'aide à la jeunesse de Tournai, Président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

M. De Clercq déclare qu'il est psychologue de formation.

Depuis 28 ans, il travaille dans le secteur de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse. Sa première expérience professionnelle fut dans un service d'hébergement de l'Aide à la Jeunesse à l'époque où le placement durait très longtemps et le travail avec le milieu familial de vie était presque inexistant.

Il a participé aux derniers travaux des comités de protection de la jeunesse avant le vote du décret du 4 mars 91. Ces comités ont été remplacés par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Il a créé une structure d'hébergement spécialisée pour la prise en charge d'adolescents en grande souffrance dont il a été le Directeur de 1988 à 1992.

Dès 1992, comme Conseiller adjoint de l'Aide à la Jeunesse à Mons, il a œuvré à la mise en place sur le terrain des nouvelles bases de travail proposées par le décret sur son volet de l'aide acceptée.

En 1997, il a pris les fonctions de Directeur de l'Aide à la Jeunesse pour l'arrondissement judiciaire de Tournai dans le cadre de l'aide contrainte organisée par le même décret.

Dès 1997, il a participé au premier groupe de travail justice sur la maltraitance des enfants qui a finalement pu aboutir en 2006 au protocole de collaboration entre le secteur médico-psycho social et le secteur judiciaire.

De 2004 à 2006, il a animé en tant que Président, le groupe de pilotage des « Carrefours de l'Aide à la Jeunesse » dont la synthèse a été déposée en janvier 2006.

Depuis novembre 2007, en plus de ses fonctions de Directeur de l'Aide à la Jeunesse, il a été désigné comme Président du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse. Cette instance a été créée dans le décret pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant l'Aide à la Jeunesse que la Protection de la jeunesse en ce compris l'aide aux enfants vic-

times de maltraitance.

Il présentera donc ses réflexions sur deux volets de ses compétences, celle de Directeur de l'Aide à la Jeunesse et ensuite de Président du Conseil communautaire.

2 La présentation du travail du Directeur de l'Aide à la Jeunesse face à des situations de maltraitance

Pour rappel, en Communauté française, lorsqu'un enfant est en danger grave dans son intégrité physique ou psychologique, en relais des services de première ligne, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse propose de l'aide. Si la collaboration avec la famille échoue, il est de la responsabilité de celui-ci de prévenir le Procureur du Roi qui décidera le cas échéant de saisir le Tribunal de la Jeunesse qui pourra prendre des mesures de protection pour l'enfant, même en urgence.

Le décret de l'Aide à la Jeunesse a prévu que la contrainte ne pouvait être imposée que par le monde judiciaire, garant des droits des personnes.

Le Tribunal peut décider de soumettre les intéressés à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ou décider d'une mesure d'hébergement provisoire hors du milieu familial de vie. Le Tribunal demande au Directeur de l'Aide à la Jeunesse assisté de son service social de mettre en œuvre ces mesures (pour la Région Bruxelles-Capitale, c'est le juge lui-même qui poursuit cette mise en œuvre).

Bien que le cadre décretaal de 1991 invite à développer une déjudiciarisation des dossiers, il reste évident que le cadre contraignant est parfois nécessaire. Certaines familles « attendent » qu'une autorité extérieure mette un cadre structurant et les arrête dans leur fuite en avant ou dans leur dérive. Encore faut-il que l'intervention ne les déresponsabilise pas, mais les stimule vers un équilibre plus harmonieux.

Il appartient donc au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de mettre de l'aide sur la contrainte, de fixer les modalités des mesures en associant les intéressés, d'établir un programme d'aide à l'enfant qui implique, si c'est son intérêt, sa famille ou ses familiers.

L'objectif, dans l'esprit du décret, reste de viser

l'intérêt de l'enfant et de remobiliser la famille ou les familiers afin que le jeune ne se retrouve plus en danger grave. Dans les meilleures situations, un renvoi du dossier vers le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut être proposé.

Il présente ensuite quelques situations familiales qu'il gère :

— Romuald et Sylvie, placés suite à de la maltraitance physique

L'instituteur des deux enfants a reçu leurs confidences comme quoi ils recevaient des coups de leur père lorsque celui-ci était sous l'effet de l'alcool. Le PMS a été interpellé et a prévenu le Procureur du Roi. Celui-ci a saisi le Juge qui a placé en urgence les deux enfants en Centre d'accueil d'urgence. Un constat médical attestait des coups reçus. Dans le délai des 14 jours d'urgence (article 39) le Conseiller de l'aide à la jeunesse a rencontré les parents. Le papa a nié les faits et a claqué la porte du SAJ.

Le dossier est passé en audience au Tribunal de la jeunesse. Le juge a décidé d'un hébergement hors du milieu familial de vie pour protéger les enfants et a demandé au Directeur de l'aide à la jeunesse de mettre en œuvre la mesure.

Après avoir rencontré les intéressés, entendu les enfants en présence de leur conseil, il a dans un premier temps décidé de les maintenir au centre d'accueil puis de les transférer dans une structure d'hébergement de l'aide à la jeunesse.

Il a pu être retracé avec les parents l'histoire familiale et la ligne du temps de l'intervention sociale. Dans une première période, la famille a vécu des jours heureux. Le papa perd son travail suite à la faillite de son entreprise et ne retrouve pas d'emploi. L'emprunt pour la maison ne parvient plus à être honoré. Une vente publique sera bientôt imposée pour le bien familial et un nouveau logement précaire a dû s'improviser. La famille a pu constater l'agressivité de plus en plus marquée du papa et une prise d'alcool de plus en plus importante avec passages à l'acte violents sur la mère et les enfants.

Après quelques rencontres avec le père des enfants, celui-ci a pu reconnaître son excès d'alcool. Les intervenants mandatés ont eu comme objectif d'aider la famille à la recherche d'un logement plus adéquat en secondant celle-ci vers le CPAS. Le papa a pu ainsi bénéficier d'une mise au travail en article 60. Il a accepté de se faire aider par son médecin pour l'abus d'alcool. Des retours progressifs des enfants en week-end ont été autorisés puis évalués. Un es-

sai de retour des enfants en famille a été mis en place avec suivi de l'équipe éducative.

Après un an d'intervention, il a proposé au Procureur du Roi le renouvellement de la contrainte avec la modification de la mesure d'hébergement vers une mesure de suivi en famille pour pouvoir soutenir l'évolution de la famille.

— Louise a 3 ans et est placée chez sa grand-mère avec le suivi du Service de Protection Judiciaire

Le CPAS a signalé à la police ses inquiétudes. La maman de Louise, enceinte de l'enfant était atteinte de schizophrénie et sous traitement. Elle ne prenait plus de médicaments et inquiétait les intervenants. Elle aurait dit que pour sécher son futur enfant, elle utiliserait le four à micro-onde et que, suite à la vision d'un feuilleton à la TV sur les urgences, elle accoucherait seule dans sa baignoire. Madame aurait été vue en petite tenue en train de faire la circulation.

Suite à une décision judiciaire, la maman accouchera en centre psychiatrique fermé. Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse n'a pu prendre accord dans un tel contexte. Le Tribunal a donc décidé de l'hébergement de l'enfant hors du milieu familial de vie.

Devant l'examen de la situation, il a décidé de placer l'enfant en pédiatrie et un travail de concertation avec le psychiatre de la maman a été mis en place. Le bébé a été pris en charge par un service d'hébergement de l'aide à la jeunesse de Tournai qui a dans ses outils des studios internes pour permettre des expériences de vie enfant-parents de manière encadrée et évaluée.

Avec l'accord du médecin de la maman, des contacts mère-enfant ont été mis en place progressivement pour évaluer ses capacités éducatives. A sa demande, la grand-mère maternelle a été associée à ce travail. La maman a pu quitter le cadre psychiatrique sous contrainte et s'est stabilisée. Une psychologue a été mandatée par ses soins pour travailler la relation mère-enfant-grand-mère. A l'évaluation, la fragilité de la maman n'a pas permis d'envisager un retour définitif de l'enfant chez elle.

Avec l'accord de celle-ci, le placement de la jeune enfant a été officialisé chez la grand-mère avec la surveillance de la Déléguée du S.P.J., le maintien d'entretiens psychologiques mère-enfant-grand-mère, l'exigence pour la maman de poursuivre son suivi psychiatrique personnel et des modalités de contact mère-enfant ont

été fixées pour préserver la vie familiale de la grand-mère. Vu les absences de la mère à ses entretiens psychiatriques, il a dû suspendre les contacts avec l'enfant.

Dernièrement, la maman a connu une période de délire liée à une absence de prise de ses médicaments. Elle a agressé des gens dans la rue et est à nouveau mise en observation en psychiatrie. Un contact est pris avec le psychiatre pour évaluer l'état de la maman.

L'enfant grandit bien chez sa grand-mère et entend que sa mère est malade et qu'elle ne peut la revoir pour l'instant.

- Sylvie a aujourd'hui 17 ans et est suivie en logement autonome par une équipe éducative de l'Aide à la Jeunesse.

Sylvie a été placée chez sa grand-mère maternelle en juin 1991 suite à un signalement de l'équipe de SOS Parents-Enfants. Les jeunes parents de Sylvie connaissaient des problèmes de délinquance et abusaient de drogue. Au moment de l'intervention du Tribunal de la Jeunesse, le papa était d'ailleurs incarcéré.

Dans un premier temps, il a confirmé le placement de l'enfant chez sa grand-mère avec un suivi d'un service de placement familial. La maman a continué à évoluer dans la délinquance et la drogue. Il a été essayé de maintenir un contact minimum tant avec le papa qu'avec la maman selon leurs états. Le papa décède en 1999 des suites d'un accident de voiture. En 2007, la maman est incarcérée pour trafic d'héroïne.

Le dossier a été maintenu dans l'aide contrainte. Depuis un an, Sylvie parle d'autonomie pour avoir son chez soi. Des conflits de génération apparaissent entre la grand-mère et la jeune fille.

Avec l'équipe du service de placement familial, un projet de suivi en logement autonome est envisagé. La grand-mère, après négociation, accepte ce projet non sans souffrance. La maman semble aller mieux et soutient ce projet dans l'intérêt de sa fille.

Sylvie suit une scolarité avec fruit. Elle travaille comme étudiante le week-end et a pu mettre en économie deux mois de loyer pour une caution.

Sur base d'un projet de suivi, il a autorisé à dater du 1er avril 2008 le placement de la jeune fille en logement autonome suivi par une équipe éducative. La maman a signé le bail. La jeune fille lui a demandé de pouvoir lire son dossier pour mieux comprendre son histoire fa-

miliale. Sylvie propose un suivi d'un psychologue qui impliquerait sa mère. Cette dernière a accepté.

- Pierre âgé de 5 ans vit toujours chez sa mère

Après un échec de collaboration avec la Conseillère de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse a imposé un suivi éducatif ou des directives.

Les parents ont mis leur enfant en danger par des comportements irresponsables, dit le Juge : manque de soins, présence de chiens dangereux, ... Très rapidement, la maman se sépare du papa qui ne vient plus autour de la table. La relation mère-enfant semble difficile et manquer d'affection. Un centre d'orientation éducative est mandaté pour faire un travail avec la maman. La distance relationnelle de celle-ci vis-à-vis de son fils semble trouver des origines dans sa propre histoire d'adoption. Madame décide de ne plus poursuivre la remise en question. Le suivi s'arrête. La piste d'un internat scolaire est envisagée dès que Pierre sera en primaire pour éviter des escalades mère-enfant.

La Déléguée du S.P.J. a maintenu un suivi assez rapproché de la famille. Suite à un contact avec le Directeur de l'école, elle apprend que l'enfant a eu une oreille meurtrie. Interrogée, la maman signale à la Déléguée que l'enfant a fait une allergie et que son médecin de famille suit cet état. La Déléguée, par conscience professionnelle, a demandé un avis au médecin de famille qui a pu signaler qu'il n'était pas au courant du problème d'oreille.

Devant les mensonges de la maman, il a demandé au Procureur du Roi de resolliciter le Tribunal de la Jeunesse pour envisager une mesure d'hébergement voire dans l'urgence. Le Juge n'a pas pris de placement d'urgence mais a décidé par un nouveau jugement que, vu la maltraitance physique de la mère sur l'enfant, une mesure d'hébergement hors du milieu familial de vie s'imposait et ordonne au Directeur de l'Aide à la Jeunesse la mise en œuvre de cette mesure. Le jugement date du 28 mai 2008.

La Déléguée, à l'heure d'aujourd'hui, n'a pas trouvé de place disponible pour la prise en charge de l'enfant. La recherche est maintenue et la Déléguée va continuer à surveiller l'évolution de l'enfant en attente d'une possibilité de prise en charge.

- Ludovic, 6 ans, a été adopté l'année dernière

A l'âge de 2 ans, le Tribunal de la Jeunesse lui

demande de mettre en œuvre un suivi éducatif ou des directives à la famille ainsi que pour sa sœur de 4 ans. Le Tribunal de la Jeunesse considérait que la vie familiale des enfants était intenable en raison de la maltraitance continue exercée par le père biologique mais également de la non collaboration de la maman avec les services sociaux. Vu que la maman vivait avec un autre homme plus soucieux de l'intérêt des enfants le Tribunal avait écarté la piste du placement. Il a mandaté une équipe éducative de l'aide à la jeunesse pour suivre l'évolution de Ludovic au quotidien au sein du nouveau couple.

Lors du passage au S.A.J., l'équipe de SOS Parents-Enfants avait pu exprimer ses craintes que la maman ne puisse protéger ses enfants et signalait des risques de passage à l'acte. Alors qu'il pensait à une bonne stabilité de la situation familiale, la maman se sépare de son compagnon.

Dans le cadre du suivi, l'équipe a interpellé le S.P.J. en urgence pour signaler une escalade importante entre Madame et Ludovic. Celle-ci a pu verbaliser qu'elle allait frapper l'enfant si cela continuait.

Sur ses conseils, l'équipe a immédiatement accompagné l'enfant avec sa mère aux urgences pédiatriques. L'enfant a été hospitalisé pour une mise au point.

Dans le cadre des échanges qui ont suivi avec la maman, celle-ci a confirmé qu'elle ne pouvait plus supporter son fils, qu'il ressemblait à son père et lui rappelait la violence qu'elle avait elle-même vécue.

En échange empathique avec elle, on a pu parler de l'avenir de Ludovic et de la piste d'une famille d'accueil ou d'une famille d'adoption. Dans un climat de non jugement, elle a opté pour une adoption.

Ludovic a été pris en charge par un service d'accueil agréé par l'O.N.E. Un service d'adoption agréé par la Communauté française a été sollicité. Une famille candidate à l'adoption a été sélectionnée.

Le 3 octobre 2007, il a classé son dossier vu l'enregistrement de l'adoption de l'enfant avec l'accord de sa mère.

Beaucoup de ces dossiers ne mettent pas en avant de la maltraitance grave mais soulignent souvent les violences cachées, sociétales que les familles vivent elles-mêmes : absence de travail, conditions de logement invivable, exclusion so-

ciale, pauvreté, ... Ces violences amènent souvent de la maltraitance sur l'enfant.

Lorsqu'il y a maltraitance sur les enfants et que le Tribunal demande au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de prendre le relais, le pilotage lui revient dans les limites fixées par la justice. C'est à lui de coordonner les aides avec le réseau dans l'intérêt de l'enfant.

Il reconnaît que les efforts du ministre de tutelle pour augmenter les moyens humains dans les S.A.J et S.P.J. sont appréciables. Il y a 2 ans, il gérait seul 600 dossiers par an avec 8 délégués, sans compter le suivi des dossiers mineurs ayant commis des infractions. Le travail ne peut se faire qu'en partenariat avec d'autres secteurs dans le respect des compétences respectives.

Le partenariat avec l'équipe de SOS Parents-Enfants de l'arrondissement est très positif. Compte tenu d'une large expérience, un protocole entre les S.P.J. et les équipes de SOS Parents-Enfants a pu être travaillé entre l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse et les fédérations des équipes SOS. Ce protocole est pour l'instant soumis à l'avis du Comité d'Accompagnement pour l'Enfance Maltraitée.

Le partenariat avec le Centre de Santé mentale de Tournai est également réel. Le travail thérapeutique dans un cadre de contrainte peut être envisagé.

Il collabore avec les services d'aide familiale, véritable soutien de proximité pour les familles. Le partenariat avec le secteur de l'ONE se fait selon les situations concernées. Des réunions de concertation avec le Parquet jeunesse commencent à se mettre en place.

La Commission de Coordination Maltraitance entame son travail avec une Substitute du parquet jeunesse comme Présidente et le soutien de l'O.N.E. pour le secrétariat.

Depuis des années, une Plate-forme de concertation réunit tous les 2 mois l'ensemble des représentants des services agréés de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Tournai, le S.A.J., le S.P.J., le Tribunal de la Jeunesse, les inspections pédagogiques avec l'aide pour l'animation de l'administration.

Dans le cadre de cette Plate-forme, il est proposé chaque année une formation « les jeudis de l'aide à la jeunesse » pour présenter le secteur à d'autres professionnels.

Il a déjà été organisé des journées pour les in-

ternats, les CPAS, les avocats et cette année les différentes polices sont invitées.

Le travail au S.P.J. doit se poursuivre avec professionnalisme mais aussi avec beaucoup d'humilité. Le jeune et sa famille doivent rester au centre des préoccupations avec une remise en question continuelle. Le travail de recherche qui est réalisé sur la transparence des écrits est un exemple de cette volonté de remise en question. Les écrits peuvent être des outils d'information, d'évaluation du travail réalisé avec les familles et le réseau mais sont aussi des outils de pouvoir.

3 Présentation de la problématique de la maltraitance en tant que Président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance

L'intervenant

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance voté par le législateur est clair : tout intervenant, professionnel ou bénévole est tenu d'apporter aide et protection à un enfant victime de maltraitance avérée ou suspectée. Cette aide, sauf intérêt contraire de l'enfant, vise également sa famille ou son milieu familial de vie (art. 3 § 1).

Si nécessaire, afin d'organiser l'aide, l'intervenant peut (il n'est pas obligé) interpellé une instance ou des services spécifiques tel que le Centre P.M.S., le Service de Promotion de la Santé à l'École, l'équipe de SOS Parents-Enfants, le Conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé (art 3 § 2).

Cette interpellation vise à se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge. Il considère qu'en cas de situation de maltraitance à l'école, le Centre P.M.S. est le relais privilégié.

A partir d'une situation connue par une TMS le dossier peut être relayé par le « référent maltraitance » à une équipe de SOS Parents-Enfants ou un Conseiller, voire au Procureur du Roi.

Il faut clarifier la demande de l'intervenant et préciser qui va prendre le pilotage de la coordination du dossier dans le respect des compétences des uns et des autres.

A la lecture du décret de l'Aide à la Jeunesse, lorsqu'un Conseiller intervient, c'est lui qui doit coordonner l'aide à l'enfant sur base d'un contrat

de travail qui recueille l'accord des personnes.

Dans le cas de l'aide contrainte, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse devra assurer également cette fonction.

Les Commissions de Coordination

Le décret crée une Commission de Coordination par arrondissement judiciaire dans l'objectif d'améliorer les procédures de prise en charge (art 4 et 5).

Le rôle de ces Commissions doit être conforté et reconnu comme un endroit incontournable de débats autour des difficultés d'articulation entre professionnels sur le terrain. Elles doivent se faire connaître et reconnaître par les travailleurs de l'arrondissement.

Le C.C.A.J. devrait pouvoir jouer également un rôle de stimulation et d'avis au niveau communautaire telle que sa mission est définie dans le Décret du 4 mars 1991.

Les campagnes d'information ou de sensibilisation

Les campagnes d'information ou de sensibilisation via la Cellule de Coordination du Secrétariat général sont performantes et très bien ciblées. Il fait référence à la campagne « Yapaka » ainsi qu'aux « Temps d'arrêts » et autres ouvrages.

Cette campagne de prévention vise à aborder la maltraitance potentielle qui existe ou pourrait exister dans toutes les familles dans un contexte particulier.

Il semble nécessaire que d'autres campagnes initiées par d'autres pouvoirs subsidiaires passent par le regard de cette cellule et du C.C.A.J. dans sa mission d'avis.

La formation

Dernièrement, lors d'une rencontre avec des enseignants, il a remarqué le manque d'information de ces travailleurs sur les relais possibles en cas de situation de maltraitance.

Les P.M.S. sont souvent perçus comme inaccessibles et n'intervenant qu'après décision du Directeur de l'établissement. Cette solitude de l'intervenant a également été pointée dans une récente étude du CERE de novembre 2007.

Il félicite l'initiative prise par la ministre de tutelle en créant le plan global de formation pour le secteur de l'Aide à la Jeunesse. Ce plan négocié sur base d'une convention collective de travail prévoit une formation obligatoire pour tout nouveau travailleur du secteur de l'Aide à la Jeunesse et le perfectionnement sur base volontaire de travailleurs

en service (Cfr. : site www.ajformation.be). La problématique de la maltraitance et son approche ne devrait pas être oubliée.

Dans le cadre du décret du 12 mai 2004, une formation initiale des intervenants professionnels (art 17) devait s'organiser sur le thème de la maltraitance des enfants en partant de l'identification des signes de risque, des symptômes de maltraitance, des réactions d'aide à envisager et sur les services compétents et spécialisés en la matière. Cette formation initiale devait être complétée par une formation continue (art 18).

Il regrette que ces articles ne soient pas totalement mis en œuvre. Une même formation initiale pour l'ensemble des secteurs de l'enseignement, de la petite enfance et de l'Aide à la Jeunesse sur l'approche de la maltraitance lui semblerait fort utile et préventive.

Il signale l'initiative particulièrement intéressante de l'Observatoire de l'Enfance de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé à l'initiative de la ministre de tutelle qui vient d'ouvrir un site de soutien à la parentalité pour les professionnels (www.parentalite.cfwb.be).

Le travail en réseau, nouer des alliances

Les conclusions des « Carrefours de l'Aide à la Jeunesse » soulignent que l'aide à la jeunesse ne peut pas porter seule les problématiques des jeunes en danger. Une vision transversale et une articulation des compétences sont nécessaires.

Le travail de prévention reste indispensable au même titre que la prise en charge individuelle. De nombreux protocoles de collaboration entre secteurs d'intervention ont été mis en place.

Un protocole de collaboration entre Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse et les équipes de SOS Parents-Enfants a été élaboré et est en discussion pour l'instant au C.A.E.M. avant de passer pour avis au C.C.A.J.

Un protocole entre les S.A.J., S.P.J. et l'A.W.I.P.H. a été proposé aux Ministres respectifs.

Un protocole de collaboration entre le secteur médico psycho social et le secteur judiciaire a été signé par les ministres respectif en 2007 et une brochure « Maltraitance, abus et négligences » a été réalisée et diffusée. Dernièrement, le C.C.A.J. a remis un avis positif sur le projet de la ministre d'officialiser un Comité de concertation entre les Magistrats de la jeunesse, les Conseillers et Directeurs, le Service public Fédéral Justice et le Ministère de la Communauté française

Une circulaire de la Direction générale de

l'Aide à la Jeunesse et la Direction générale de l'Enseignement a été prise pour informer du travail des uns et des autres et illustre des exemples de bonnes pratiques entre les 2 secteurs.

Un protocole de collaboration entre le secteur de l'O.N.E. et plus particulièrement les T.M.S. et les S.A.J., S.P.J. serait également utile.

Un groupe de travail est actuellement mis en place à la demande de la ministre via les administrations respectives.

Des tensions, surtout lorsqu'il est question de finances, sont présentes entre les C.P.A.S. et les S.A.J., S.P.J. Qui est compétent pour aider un jeune et une famille et à quelles conditions ?

L'article 53 du décret du 4 mars 91 relatif à l'aide à la jeunesse prévoyait un accord de coopération entre les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse, Directeurs de l'Aide à la Jeunesse et les Centres Publics d'Action Sociale. A sa connaissance, ce projet reste lettre morte et entraîne des maltraitements institutionnelles pour des familles.

L'intérêt de ces protocoles lui semble indéniable mais encore faut-il jouer le jeu et faire l'effort des les appliquer et de les évaluer. La responsabilité lui semble revenir aux administrations respectives.

Le politique devrait également soutenir les efforts du terrain en créant des cellules interministérielles susceptibles d'examiner les compétences des uns et des autres dans certains dossiers et proposer le cas échéant des doubles subsidiations.

Il se souvient avoir dû trouver une place en institution pour un adolescent autiste qui s'auto-mutilait gravement. Avait-il sa place en aide à la jeunesse, à l'A.W.I.P.H. ou en santé ?

Un groupe de travail au Cabinet entre les différents secteurs s'est créé à son initiative avec l'aide du Délégué général pour tenter d'éviter un renvoi de la « patate chaude » au détriment de l'enfant.

Ces protocoles concernent surtout le cadre institutionnel. Ils doivent faciliter les articulations entre les structures, préciser les procédures, les modalités d'utilisation des écrits, envisager la question du secret professionnel et de la transparence vis-à-vis des usagers.

L'étude de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse sur l'articulation entre les services de première ligne et les services de l'aide à la jeunesse (brochure : synthèse et perspective, janvier 2007) a mis en évidence que les « coordinations sociales » semblent répondre plus aux préoccupations des travailleurs de terrain. Cette

piste de travail devrait être abordée dans les missions des commissions de coordination

Evaluer les pratiques

Le bilan des « Carrefours » a mis également en évidence la question de l'évaluation et plus généralement de l'évaluation des politiques publiques d'aide aux jeunes et aux familles. Il manque d'outils statistiques quantitatifs et qualitatifs susceptibles d'opérer des retours réflexifs.

Des efforts réels avec des budgets limités ont été faits (statistiques de l'Aide à la Jeunesse, statistiques de l'Observatoire pour les années 2002-2006, statistiques I.P.P.J., rapports d'activités des services agréés, ...).

Le C.C.A.J. à l'occasion de la réorganisation de l'outil « CIOC » (état des disponibilités de prise en charge au jour le jour) vient de remettre un avis sur la nécessité de poursuivre la récolte des données sur son volet quantitatif mais également qualitatif et de croiser les banques de données.

Aujourd'hui, il n'est pas possible de savoir de manière objective, par exemple, le type de problématique qui justifie l'occupation des services d'hébergement dans un arrondissement judiciaire.

Le C.C.A.J. a besoin de ces analyses pour pouvoir donner un avis de programmation des services nécessaire à la mise en œuvre du décret du 4 mars 91.

Du temps, des moyens

Pour respecter le temps des familles, le temps de l'enfant, les professionnels ont besoin également de temps pour un travail de qualité qui respecte les exigences déontologiques et les procédures propres au secteur.

Le C.C.A.J. a remis un avis en 2006 sur les normes d'encadrement des S.A.J. et S.P.J. pour réaliser leurs missions de manière optimale (Cfr. Avis n° 78 du C.C.A.J.). Il ressort de cet avis qu'un Conseiller ou un Directeur de l'aide à la jeunesse ne pourraient faire valablement son travail au-delà de 250 situations suivies simultanément. Un Délégué du S.A.J. devrait réaliser 28 investigations et 19 suivis. Un Délégué du S.P.J. pourrait assumer 23 dossiers de mineurs en danger et 11 dossiers de mineurs ayant commis des infractions.

Avec les renforts de personnel APE et l'arrivée de 5 Conseillers et Directeurs adjoints, le nombre moyen de prises en charge a diminué mais ne respecte toujours pas ce cadre.

En perspective de la révision générale du cadre du personnel en Communauté française, cet avis devrait être suivi avec l'attention et le sérieux vou-

lus.

Afin d'éviter de nouveaux drames d'enfants, il faut veiller à un bon diagnostic des services de première ligne, relayés si nécessaire par les services de l'aide à la jeunesse. Les Conseillers, les Juges de la jeunesse (mineurs en danger à Bruxelles et placement d'urgence en Wallonie) les Directeurs doivent bénéficier des outils d'investigation, de suivi ou de prise en charge suffisants.

L'Union des Conseillers et Directeurs a procédé dernièrement à une enquête auprès de ses membres. Ils ont tenté de préciser combien de dossiers étaient en attente de prise en charge en hébergement ou en accompagnement. Les réponses reçues interpellent : l'Union estime que plus de 23.000 situations d'enfants en difficultés ou en danger étaient prises en charge au 3 juin 2008 et 2.473 situations étaient en attente de prise en charge.

Il a eu connaissance d'un décès tragique d'un bébé alors que des services intervenaient et que la famille cachait la situation. Des accidents pourraient survenir parce que, faute d'outils de prise en charge, il n'est pas possible d'assurer le suivi des mesures de protection pour l'enfant.

Comment comprendre ces chiffres ? Est-ce l'effet d'une dégradation des conditions de vie des familles ? Les inquiétudes et les signalements seraient-ils les conséquences de l'anxiété des intervenants de se retrouver accusés en justice ou devant une Commission d'enquête ? Le contrôle social de la société augmente-t-il le nombre de prises en charge ? Les premières lignes démissionnent-elles plus vite en orientant vers l'aide spécialisée de la jeunesse ?

En tout état de cause, une analyse sérieuse doit être entreprise. Le Conseil communautaire doit se saisir de cette problématique dans sa mission d'avis d'orientation générale de l'aide à la jeunesse et de programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 91 (Art. 27 §2, 3°).

En tant que président du Conseil communautaire, il signale qu'il mettra ce point à l'ordre du jour dès septembre. Il espère que les instances politiques, sur base de l'avis émis, pourront relayer les préoccupations et adapter les moyens en conséquence.

Améliorer la prévention

La répression et le cadre sécuritaire ont leurs limites. Le décret du 4 mars 91 avait pour ambition de « mieux vaut prévenir... ». L'augmentation des dossiers, tant des mineurs en difficultés ou

en danger que des mineurs ayant commis des infractions, interpelle la politique de prévention primaire. Il faut continuer à investir et à se battre contre les violences sociétales que subissent les jeunes et leur famille : absence de logement, pauvreté, séparation des parents, absence de travail, enfermement de mineurs avec leurs parents sans-papiers, installation de boîtes à ultrasons contre les adolescents... On ne peut pas se battre uniquement pour éviter des maltraitances d'enfants victimes de leur famille sans s'interroger à chaque fois sur ce qui a pu provoquer de tels gestes de folie ou de désespoir et interroger notre responsabilité collective en tant que citoyens ou hommes politiques.

Augmenter sans cesse les places fermées pour les adolescents qui commettent des infractions, augmenter demain le nombre de places d'hébergement pour des mineurs en danger risquent de mettre en place un cercle vicieux. La Belgique est le deuxième pays européen où le placement d'enfants est le plus important. Il faut reposer la question de la prévention à réinvestir à long terme, sachant que cette prévention fait rarement le hit parade médiatique. Ce travail sur le long terme nécessite une politique concertée et multisectorielle.

Les travailleurs du secteur ont la volonté de continuer à améliorer leurs pratiques et poursuivre les remises en question qui touchent à la fois à l'exercice de leur profession et à l'analyse de notre société. Parfois, il manque de l'huile dans les rouages mais de nombreuses pistes existent. Le secteur a besoin de reconnaissance et de soutien du politique qui ne devraient pas être circonscrits à l'émotionnel et à l'événementiel.

4 Exposé introductif de M. Delcommune, Conseiller de l'aide à la jeunesse

En novembre 2007, les membres du groupe AGORA étaient venus présenter le processus de dialogue permanent – un modèle de participation original – entre l'Administration de l'Aide à la Jeunesse et les Associations représentant les familles les plus pauvres. Celles-ci ont notamment dit avec beaucoup d'émotion combien elles croyaient en la philosophie du modèle « Aide à la Jeunesse » respectueux de la personne toujours replacée au cœur du processus d'aide. Ce qui n'empêche que l'application des principes du décret du 04 Mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (le respect des droits des bénéficiaires de l'aide, la priorité à la prévention, la priorité à l'aide donnée dans le milieu de vie, la subsidiarité de l'aide à la jeunesse par rap-

port à l'aide sociale en général, la déjudiciarisation de la protection de la jeunesse) doit être sans cesse évaluée et réaffirmée pour rechercher sa pleine efficacité.

Il se sent un peu le porte-parole de ses collègues directeurs et conseillers de l'Aide à la Jeunesse, des délégués des SAJ et SPJ qui souhaitent non seulement attirer l'attention des commissaires sur leurs difficiles conditions de travail tant matérielles que psychologiques (pression et stress permanents) mais aussi témoigner de leur total investissement personnel ainsi que de leur engagement professionnel dans la lutte contre la maltraitance.

Maltraitance, un phénomène qui n'est pas nouveau

Le drame d'Angleur ne doit pas faire oublier que les situations de maltraitance en Communauté française sont de mieux en mieux dépistées et que leurs prises en charge sont de plus en plus efficaces. Celles-ci impliquent de plus en plus de professionnels compétents et de plus en plus spécialisés.

Ce drame rappelle encore que la maltraitance n'est pas un phénomène nouveau. Une société sans maltraitance n'existe pas. La maltraitance a toujours existé et existera toujours ; il faut se le rappeler avec beaucoup de réalisme et d'humilité.

La violence est inscrite au plus profond de chacun. Tous sont potentiellement violents et vulnérables. Chaque famille, chaque individu traversent des moments difficiles. La société elle-même exerce au quotidien une violence structurelle particulièrement sur les plus vulnérables. Il pense notamment aux suspicions injustifiées, aux traitements non-équitable, aux violations des droits, aux exclusions sociales, au racisme, à la pauvreté extrême, aux pertes d'emploi.

Les effets de ces violences accumulées sont considérables. Il arrive malheureusement que leurs victimes ne voient d'autre issue à leur situation que de recourir à leur tour à des comportements violents, maltraitants, transgressifs.

Pour ces familles les plus faibles, pour ces parents psychologiquement malades ou épuisés, affectivement carencés, déficients sur le plan éducatif, repliés ou rejetés socialement, la situation devient vite ingérable, explosive. C'est alors que survient le drame qui peut prendre différentes formes : la violence conjugale ou intrafamiliale, les tentatives de suicide, les négligences et la maltraitance.

Les aspects socio-économiques n'expliquent évidemment pas toute la maltraitance, loin s'en faut. Mais la maltraitance doit aussi interpeller sur

les politiques sociales, économiques et d'éducation qui garantissent l'accès à la santé, au logement, à l'emploi ou à l'aide sociale. Il est bien trop simple de pointer le seul fonctionnement des travailleurs sociaux, responsables tout désignés par une médiatisation parfois outrancière des cas extrêmes de la maltraitance.

Aide à la Jeunesse, un modèle qui fait ses preuves

Le modèle de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse en Communauté française est souvent montré en exemple à l'étranger pour sa cohérence et sa pertinence.

Il distingue et articule l'approche éducative d'une part et la méthode répressive d'autre part. La méthode répressive se trouve incarnée par les autorités judiciaires : les Juges et les Parquets. L'approche éducative et préventive de l'Aide à la Jeunesse s'organise autour des Conseillers et Directeurs et de leur service respectif, en l'occurrence les SAJ et SPJ qui sont amenés à collaborer avec les équipes SOS-Enfants et les services ONE de première ligne.

Ce modèle évite le recours systématique au tout judiciaire, au tout sécuritaire, au tout coercitif. Il privilégie une intervention soutenante et spécifique, protectrice pour les enfants mais aussi empathique à l'égard des parents.

De la sorte, ce type de prise en charge organise les conditions d'un dévoilement précoce de la maltraitance, met les parents au centre du processus d'aide et tente ainsi à mobiliser prioritairement leurs ressources.

Il ne faudrait pas que demain la répression judiciaire avec l'obligation de signaler toute suspicion (plus porteuse sur le plan médiatique et dans l'opinion publique aux exigences de plus en plus sécuritaires), ne renvoie la négligence et la maltraitance dans la clandestinité en renforçant ses mécanismes de défense socioculturels et en décourageant sa prévention primaire.

En réalité, la répression seule radicalise le système d'intervention, stigmatise les familles en souffrance, décourage et déresponsabilise l'intervenant social.

Des valeurs démocratiques et éthiques à sauvegarder

Comme l'a justement rappelé Madame la Ministre Fonck le 22 avril 2008 au Parlement de la Communauté française, les événements d'Angleur aussi dramatiques qu'ils soient, la révolte et le désir de réaction bien légitimes qu'ils suscitent ne peuvent faire oublier les valeurs fondatrices de la

société et les repères éthiques fondamentaux des interventions sociales. Il pense au respect de la confidentialité, de la vie privée en famille, du secret professionnel, de la liberté individuelle ainsi qu'au droit à la différence et aux soins.

C'est aux politiques et professionnels responsables, d'en garantir le respect, de ne pas sombrer dans la radicalité par analogie avec le fonctionnement de la famille maltraitante.

Ainsi, au nom de la vigilance et de la solidarité citoyenne, certains encouragent déjà les forces du tissu social ou des coordinations informelles (réunissant notamment des intervenants non soumis au secret professionnel) à participer à la protection de l'enfance par le repérage des maltraitements familiaux. A ce rythme, la délation et le quadrillage social ne sont plus très loin.

Le décret du 12 Mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance

Le décret maltraitance fait plusieurs fois référence au décret du 04 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. Il s'inspire en effet des mêmes principes.

Ainsi, il réaffirme la primauté absolue de l'aide protectrice et soutenante des premières lignes (article 3§1) relayée si nécessaire par des services spécialisés (article 3§2 alinéa 1).

Il rappelle que chaque intervenant agit dans les limites de sa mission (article 3§1) et pour la première fois, une base légale est donnée au secret professionnel partagé (article 3§2 alinéa 2).

Ces balises fonctionnelles et déontologiques (primauté de l'aide, respect des missions de chacun et des règles du secret professionnel partagé) sont primordiales. Elles fixent le cadre de toute coopération autour des cas de maltraitance et en garantissent le bon fonctionnement.

Il en vient à ses recommandations :

— La coordination

Il plaide pour de meilleures coopérations et coordinations autour de situations de maltraitance. D'ailleurs, la collaboration entre intervenants est une obligation déontologique. L'article 6 du code de déontologie des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse dit que « les intervenants ont l'obligation dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation ».

L'organisation de la coordination doit donc impérativement respecter les règles de déontolo-

gie (mandat de l'usager, secret professionnel, ...) et les cadres légaux existants (décrets des 04 Mars 1991 et 12 Mai 2004 notamment).

Comme l'a fort à propos rappelé Madame la Ministre Fonck le 22 Avril 2008 devant le Parlement de la Communauté française, une fois l'aide spécialisée sollicitée, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, épaulé par son service, pilote l'intervention c'est-à-dire qu'il en assure la coordination notamment entre les intervenants de première ligne dont font partie les TMS ONE.

En d'autres termes, le Conseiller, une fois saisi, garantit le cadre de l'intervention (ses modalités et ses objectifs) sa continuité, sa coordination et son évaluation.

Cette coordination s'exerce conformément à l'article 36§4 du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse. Ce prescrit décretaal doit être rappelé avec force. Sa mise en œuvre doit être réaffirmée, reconnue y compris par les services de première ligne ONE et les équipes SOS-Enfants et pleinement assurée par les Conseillers. A défaut, il relève une source de dysfonctionnement dans la lutte contre la maltraitance.

Multiplier les coordinations à tout niveau, à tout moment, avec des pilotages variés et divers discrédite l'autorité symbolique et sociale du Conseiller, émousse sa capacité et sa légitimité d'action, dilue les responsabilités de prise en charge et rend paradoxalement l'intervention moins lisible, moins cohérente et donc moins efficace pour l'usager et peut-être même pour le travailleur social.

— L'information et la formation

L'optimisation des collaborations exige la délimitation et le respect des rôles et des compétences de chacun. Elle suppose donc une bonne connaissance mutuelle des services, de leurs objectifs et de leur cadre réglementaire.

Le décret maltraitance en son article 17 alinea 2 prévoit explicitement cette information. Celle-ci doit cependant être renforcée, généralisée, rendue obligatoire dans la formation de base des jeunes TMS et délégués des SAJ et SPJ.

En outre, l'article 17 alinea 1 du décret du 12 mai 2004 encourage la formation sur le thème de la maltraitance.

Cette démarche formative pourrait être davantage développée et de manière conjointe par l'ONE et l'Aide à la Jeunesse.

Elle devrait s'organiser notamment par :

1° La mise en place de cellules de réflexion pédagogique et méthodologique.

Il conviendrait ainsi de systématiser la mise en place de groupes d'échange et de réflexion réunissant au départ de l'analyse de situations cliniques, une douzaine d'intervenants des SAJ, SPJ, équipe SOS et de l'ONE.

2° La mise en place d'un programme de formation théorique.

Cette formation serait commune aux délégués de l'Aide à la Jeunesse et aux TMS ONE et obligatoire dans le cadre de la formation continue. Elle porterait sur la symptomatologie, les composantes sociologiques et culturelles, psychologiques et sociales, le contexte d'émergence, le traitement et les stratégies de prise en charge de la maltraitance.

3° *La mise en place de dispositifs de soutien ou d'intra-vision collective* au sein des services et de supervisions individuelles extra-muros, qui permettraient au travailleur social d'engager un travail sur les représentations et les émotions que la violence et la maltraitance suscitent en chacun de nous, sur la gestion du stress et des peurs qu'elles provoquent.

— La commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance

Le décret du 12 mai 2004 institue une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire.

Ces commissions doivent être évaluées. Les premiers rapports d'activités concernant l'année 2007 viennent d'être déposés. Ils contiennent probablement d'intéressantes recommandations en matière de lutte contre la maltraitance.

Il ne plaide pas pour un élargissement de ces commissions. Les partenaires essentiels en matière de maltraitance y sont déjà représentés. Les débats et avis perdraient en clarté, sérénité et efficacité. Ces commissions ont d'ailleurs la possibilité selon leur nécessité d'associer à leurs travaux des experts ou des intervenants qualifiés.

Par contre en matière de formation et d'information, ces commissions de coordination pourraient voir leur rôle renforcé en rendant par exemple des avis sur la conception (en termes de contenu et d'organisation) des programmes de formation et d'information pensés et organisés conjointement par l'ONE et la DGAJ en matière de lutte contre la maltraitance.

— Protocole de collaboration

Chacun s'accorde sur la nécessité d'établir un protocole de collaboration entre les services de l'ONE et de l'Aide à la Jeunesse à l'instar de ce qui existe déjà entre les équipes pluridisciplinaires SOS-Enfants et les SAJ et SPJ.

Pour information, sous l'égide du CAEM (Comité d'Accompagnement de l'Enfance Maltraitee) mis en place par le décret maltraitance (article 14), ces protocoles entre les équipes SOS-Enfants, SAJ et SPJ, viennent d'être évalués et réactualisés.

Il convient également de rappeler l'important protocole d'intervention conclu en 2007 entre le secteur psycho-médico-social et le secteur judiciaire. Ce protocole est actuellement présenté et discuté dans les commissions de coordination maltraitance. On ne peut donc pas encore en mesurer les effets sur le terrain.

Le protocole ONE-SAJ-SPJ à établir devra baser très concrètement l'échange des informations – ses procédures de transmission et de réception – entre les services de l'ONE et les SAJ et SPJ.

Sont notamment visés les délais, la forme et le contenu des signalements de maltraitance, des notes d'information écrites, des accusés de réception, des notifications écrites de fin de collaboration ou de prise en charge.

Ce protocole ONE-Aide à la Jeunesse sera sans nul doute la clé de voûte principale des futures collaborations entre l'ONE et l'Aide à la Jeunesse.

— Harmonisation des pratiques

Après une gestation de plusieurs années, les services SAJ et SPJ entament un processus d'harmonisation de leurs pratiques certes dans le souci des bénéficiaires et de leurs droits (égalité de traitement des usagers) mais aussi au bénéfice de nos partenaires professionnels. En effet, un cadre harmonisé, clair et bien compris devrait favoriser les collaborations futures avec l'ONE.

Réciproquement, un travail similaire d'harmonisation des pratiques et des procédures des services ONE aiderait les services SAJ et SPJ.

Il clôturera son audition en attirant l'attention sur le manque de moyens récurrent dont souffre l'Aide à la Jeunesse.

Malgré les énormes efforts déployés par la ministre de tutelle et le Gouvernement de la Communauté française, le secteur de l'Aide à la Jeu-

nesse manque dramatiquement de possibilités de prises en charge ambulatoires et résidentielles pour les enfants en danger. Il pense notamment aux services d'aide et d'intervention éducative à domicile (les SAIE), aux centres d'orientation éducative (les COE), aux Centres d'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance (les CAEVM), aux Centres d'Orientation et d'Observation (COO) pour enfants en danger.

Ce manque de moyens constitue aussi une forme de maltraitance à l'égard des familles qui n'ont pas l'aide indispensable à laquelle ils ont droit et ajoute un énorme stress aux travailleurs sociaux.

Au nom de tous les professionnels des SAJ et SPJ, il en appelle à la responsabilité. Un réinvestissement et un redéploiement des dispositifs de prise en charge de la petite enfance en danger nous est aussi nécessaire pour lutter efficacement contre la maltraitance.

5 Exposé introductif de M. Magos, Directeur général adjoint au Ministère de la Communauté française, cellule de Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance

Il propose de prendre une métaphore, celle du corps humain. Il précise que pour exercer harmonieusement ses fonctions, un secteur, une nébuleuse qui rassemble des travailleurs, des structures de l'aide à la parentalité, de l'aide à la jeunesse, de l'éducation, des soins... peut être, un moment, comparé à ce corps qui doit coordonner ses mouvements.

Ce corps est régulièrement atteint de deux maladies : d'un côté, le législateur et l'exécutif sont fréquemment tentés de modifier le squelette, de rajouter des lois, des décrets, des circulaires. De l'autre côté, les travailleurs, disent qu'ils manquent de moyens et qu'il faut toujours plus de nourriture, ou une nourriture de meilleure qualité.

Au bout d'un temps... vouloir changer les pratiques à coups de loi, cela ne marche pas. Dire qu'on y arrive pas à cause du manque de moyens, n'est pas correct non plus.

Il plaide pour que l'on se préoccupe plus de la musculation, de l'assouplissement des articulations, du souffle et de la mise en pensée.

Un organigramme, un protocole d'accord, sont nécessaires mais ne servent à rien s'ils restent lettre morte, c'est-à-dire si Jean ne téléphone pas à Béatrice, si Jean et Béatrice ne travaillent pas

le même texte théorique en séminaire, si Nathalie croit que Nadia va lui piquer son client, si l'association X craint de voir son budget réduit au profit de l'association Y.

Un décret reste également lettre morte si chacun, sous prétexte d'être à l'écoute du public, fait ce qu'il veut et refuse de prioriser ses modalités d'interventions.

Se coordonner ce n'est pas seulement parler, c'est aussi arrêter de faire certaines choses, par exemple entamer un suivi individuel, une formation dans une école, et référer à un collègue, à un autre organisme.

Mais tout cela est conflictuel, risqué et fatigant. C'est à construire tous les jours, c'est-à-dire aujourd'hui et non quand la loi aura changé ou quand le budget aura été augmenté. Ce travail là, il est incessant car les forces de déliaison sont autant à l'œuvre entre professionnels qu'au sein des familles. C'est un travail incessant.

La Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance a été créée dans la foulée de l'affaire Dutroux parce que le Gouvernement de l'époque s'est rendu compte qu'il était difficile de ne pas donner une réponse à la demande grandissante des citoyens et que les programmes de prévention de la maltraitance, alors mis en œuvre, émettaient des messages différents selon les secteurs : aide à la jeunesse, enseignement, petite enfance,...

La Coordination fut localisée au Secrétariat général afin d'éviter d'être partie prenante à une des entités concernées et, toujours dans le même souci, un représentant de chacune des administrations participe au comité de pilotage qui met en œuvre l'ensemble du programme.

A l'époque, il y a eu un certain nombre de discussions pour savoir s'il était opportun ou non de confier à la coordination la gestion des équipes SOS Enfant. Il fut décidé de maintenir la localisation de cette gestion à l'ONE.

Comme il l'a exprimé précédemment, il ne plaide pas pour une modification structurelle. Donc, dans les faits, la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance est responsable de coordonner la prévention primaire, c'est-à-dire celle qui vise à éviter la maltraitance, tandis que l'ONE est responsable, par le biais des équipes SOS Enfants, de coordonner la prévention secondaire et tertiaire. C'est-à-dire une fois que la maltraitance est suspectée ou avérée et que des prises en charges sont nécessaires.

Il n'entre pas dans les détails des définitions des notions de prévention primaire, secondaire et

tertiaires ; d'autant que cela se discute, notamment à la lumière de concepts de santé publique tels la couverture, la masse critique, etc.

Il faut retenir néanmoins qu'il s'agit bien de deux pôles de coordination, car, la mise en œuvre est plus large et se déroule sur le terrain : une même TMS ou psychologue de PMS, ou de centre de santé mentale peut intervenir aux trois niveaux. Faut-il une meilleure coordination entre ces deux pôles ? Ce serait souhaitable. De la même manière qu'un représentant de l'ONE participe au Comité de pilotage de la Coordination ; l'inverse devrait être prévu.

Plus concrètement, qu'est ce que la prévention primaire ?

Il laisse à la disposition des commissaires un résumé de son programme qui est décliné en 4 sous-programmes à l'attention de 4 publics : les parents, les enfants, les adolescents, les professionnels en lien avec les familles. Le programme détaillé est sur notre site internet www.yapaka.be

En ce qui concerne les fondements du travail, il les reprend, ci-dessous, en fin de document. « La prévention de la maltraitance, c'est du soutien et de l'aide à la parentalité ».

Il indique qu'il est parvenu à mettre en place une politique coordonnée et cohérente et évolutive qui se décline dans différents supports ou programmes. Cependant, il déclare qu'il manque de moyens... c'est évident.

Ce qu'il regrette, c'est qu'il subsiste des programmes pour lesquels il n'est jamais consulté. Soit des programmes fédéraux, ceux de Child Focus par exemple, soit des programmes communautaires, du Délégué général aux droits de l'enfant ou encore des programmes locaux à l'initiative de l'une ou l'autre association subventionnée par la Communauté française.

Ce n'est pas une question de prérogative, c'est un souci d'éviter la cacophonie des messages, parfois contradictoires, qui mettent le trouble dans l'esprit du public et n'est aucunement soutenant pour le travail quotidien des professionnels avec les familles.

Pour les programmes relevant d'autres niveaux de pouvoirs, il n'y a pas grand-chose à faire. Pour ceux relevant de la Communauté française, il y aurait sans doute lieu de prévoir des mécanismes souples.

Il faut dire à ce propos que si on peut regretter la mise en place du nouveau site parentalité.be qui fait double emploi ; de manière générale les collaborateurs de la ministre Fonck sont particulière-

ment attentifs à une coordination effective sur le terrain.

Dans ce qu'il est communément appelé « bonne pratique », il voudrait mentionner à titre d'exemple le travail mené avec le SAJ de Verviers qui régulièrement adapte les campagnes, outils qui sont réalisés pour les décliner au niveau de l'arrondissement. Les économies de conception et d'échelle sont évidentes. Cette bonne vieille maxime de santé publique « Concevoir globalement, agir localement » mériterait d'être étendue, répétée. Cela pose la question du rôle des sections de prévention générale au sein des SAJ. Il remarque que les choses bougent, ce qui s'est passé à Verviers est en préparation à Liège.

Proposition : travailler ensemble à un plan de formation.

La proposition qu'il voudrait faire se situe dans le domaine de la formation. Mais, il voudrait d'abord en expliquer le sens.

Mieux collaborer, tout le monde s'y déclare prêt mais hélas la frontière des prés carrés vient trop vite empêcher le travail. Mieux travailler ensemble, c'est prendre un risque, accepter de renoncer à certaines activités, faire confiance à des collègues. . .

Au-delà d'un certain point, il croit que les collaborations sur le terrain se forment dans la difficulté d'accepter de gérer ensemble des ressources financières ou en personnel.

Le rôle du politique est de mettre au travail par le biais de mécanismes qui construisent de réelles collaborations. Peu importe le « support » ou le domaine, il suffit que la matière soit suffisamment dense et l'enjeu réel pour mettre différemment au travail.

Durant plusieurs années, il a été mis en place une formation où des professionnels de tous les secteurs concernés se rencontraient pour travailler en groupe d'une dizaine de personnes. Ils se retrouvaient pour 10 séances et présentaient des situations qu'ils rencontraient.

Le secteur de l'aide à la jeunesse et de l'ONE ont décidé de mettre en œuvre des formations pour les professionnels de leurs deux secteurs. Ces nouveaux modules laissent cependant de côté, notamment out le secteur de l'enseignement. Ceci l'a amené à arrêter le programme de formation pluridisciplinaire.

En 2007, le CERE a été chargé de mener une « Analyse sociologique du système global relatif à l'identification et à la prise en charge des situations d'enfants victimes de maltraitance ». Le rapport de

recherche est disponible sur le site du CERE. , www.cere-asbl.be.

Cette recherche a dressé un très intéressant état des lieux et a notamment proposé un nouveau découpage du secteur en 5 sphères d'action : « voir et recevoir », « accompagner les familles », « accompagner les professionnels », « diagnostiquer », et « soigner » ; les aspects de protection de l'enfant, de prévention. . . étant transversaux à chacune d'elle. De manière générale, ces cinq sphères concernent des professionnels différents qui se retrouvent parfois dans 3, 4 voire 5 sphères ; ce qui pose question. Car, si la maltraitance appelle à un travail pluridisciplinaire et une démarche en réseau, il ne s'agit pas que chaque acteur fasse le tout à côté de son partenaire qui assume lui aussi les cinq pôles d'action.

Pour chacune des sphères d'action, des conditions d'optimisation sont émises notamment en termes de formation. Il relève entre autres que :

- la sphère « accompagner les professionnels » englobe les 4 autres sphères « voir et recevoir », « accompagner les familles », « diagnostiquer » et « soigner » ;
- les professionnels de la sphère « accompagner les professionnels » sont des professionnels différents et des institutions différentes. Ainsi certaines équipes SOS ont un rôle de formateurs d'autres pas ; les services de santé mentale ont certains une mission de supervision des travailleurs de première ligne ; yapaka organise des groupes de formation décentralisés. . .
- les professionnels du « voir et recevoir » bénéficient de peu de formation à la prévention (à l'enfance, à l'écoute et à la relation d'accompagnement notamment) ;
- les conditions d'optimisation pour les sphères « voir et recevoir » et « accompagner les familles » mettent nettement en évidence la nécessité de sensibilisation et de formation.

Au-delà de cette recherche, le Comité de pilotage de la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance a pointé en ce qui concerne les formations que :

- l'offre de formation et l'accessibilité sont inégalement réparties en Communauté française et notamment pour les deux sphères « voir et recevoir » et « accompagner les familles » ; ce qui revient à dire qu'au plus le professionnel est dans une proximité quotidienne avec l'enfant

et sa famille, au plus faible est son accessibilité à la formation.

- la proximité de ces professionnels avec les familles et les enfants les placent dans une position stratégique de prévention et de relais des difficultés.
- par ailleurs, la spécialisation des services aboutit parfois à une forme d'étiquetage et une dramatisation des situations vues au travers du seul symptôme.
- cette situation génère aujourd'hui un effet dommageable quant à la qualité d'écoute des professionnels et l'absence d'un regard généraliste.
- pour la sphère « voir et recevoir », le programme yapaka propose des « outils » : entre autres les livres « une vie de chien », « Etre parent, c'est ... », « Une histoire comme plein d'autres, sauf que c'est la mienne »
- dans ce même cadre en collaboration avec l'Institut de la Formation en Cours de Carrière de la communauté française, des formations sont ouvertes aux enseignants et agents des Centres PMS.
-

Partant des constats de la recherche ainsi que des points repris ci-dessus, le Comité de pilotage de la Cellule d'aide aux enfants victime de maltraitance propose de faire réaliser, en termes opérationnels, un plan de formation pour les professionnels des sphères « voir et recevoir » et « accompagner les familles », entre autres ceux qui travaillent avec des familles fragilisées.

Concrètement, partant des ressources considérables de la recherche, il convient de faire procéder à :

- la réalisation d'un inventaire des ressources disponibles (offres existantes, programmes en cours, formateurs identifiés...)
- l'établissement de priorités
- en termes de besoin des professionnels (formation spécifique maltraitance, formation au développement de l'enfant, à l'écoute et à la relation...);
- en termes de disponibilité et en termes de place et/ou mandat des institutions (Quels forma-

teurs dans quelles institutions? sachant que tout le monde ne peut faire tout en même temps)

- l'établissement, sur cette base, d'un plan de formation communautaire réaliste pour les 3 prochaines années.

De manière très concrète, il s'agit non pas de créer un plan idéal nécessitant de nouvelles ressources mais bien d'organiser les priorités en fonction des ressources existantes et de leur coordination.

Ce travail serait mené avec les organismes ayant un rôle à jouer en terme de formation et disposant de ressources. Exemples, tel organisme X dispose de un formateur 1jour/mois, tel organisme dispose de 10.000€/an, tel organisme dispose de 2 formateurs 1/5 temps, etc. Mettre toutes ces ressources autour de la table et construire ensemble un plan de formation et le mettre en œuvre seraient un pas en avant, une mobilisation d'organismes différents et ensuite une mobilisation des professionnels qui en dépendent.

Quelle prévention de la maltraitance ? Les fondements

Depuis l'affaire Dutroux, la violence sur les enfants défraye régulièrement la chronique. On peut se demander si, paradoxalement, cette situation ne vient pas contrecarrer la prévention de la maltraitance plutôt que la favoriser.

Après la levée du silence sur le viol de femmes, on a assisté au dévoilement d'abus ou de sévices sur enfants. De tabous, ces faits ont pu, peu à peu, être reconnus et, partant, pris en compte dans des actions de prévention, de traitements spécifiques, ... Puis surgit la figure de Dutroux, épouvantail d'une enfance innocente, preuve par neuf qu'il ne faut jamais dire bonjour aux inconnus. Depuis lors, un incessant ballet de faits divers montés en épingle vient nous conforter dans un imaginaire où chacun peut clairement distinguer les bons des méchants. Et où le mal, comme il se doit, réside à l'extérieur. L'actualité risque pour un temps de maintenir cet état de fait.

Le clivage

La mise en exergue de la figure de Dutroux ainsi que la diabolisation de parents maltraitants - quoique relevant de problématiques très différentes - se voient accolées. Face à ces « images », on peut constater un double mouvement. Vital, tout d'abord, car il s'agit de rejeter sans équivoque de telles attitudes et de refaire consensus à ce propos. Emblématique, la marche blanche offrait plusieurs degrés de lecture. Outre l'expression d'un

profond malaise face à ses institutions, on peut notamment y voir un corps social réaffirmer avec vigueur ses fondements : le fait qu'il y a peu de compatibilité entre les buts de la conservation de l'espèce et les appétits personnels de l'individu. De fait, la vie en commun n'est possible que si chacun renonce à une part de sa vie pulsionnelle(3). Dans un mouvement complémentaire, chacun des membres de la foule opère un renforcement identificatoire les uns vis à vis des autres ainsi qu'à l'idéal commun. Et cet idéal se nourrit de la haine de *l'étranger*, de ce qui est radicalement autre(4). Par glissement, on assiste ainsi à une mise à distance où l'auteur d'actes de maltraitance est assimilé à un criminel ou tenu pour malade ou pervers. En miroir, l'enfant est alors considéré comme « un être, pur, angélique (au sens théologique, c'est à dire qui n'a pas de sexe) et érigé en victime potentielle du diabolique pédophile(5). ».

Hélas, la pratique rappelle que la maltraitance est avant tout intrafamiliale et engendrée par des personnes en situation de détresse psychique et/ou sociale. L'accepter revient à prendre en compte des pulsions susceptibles de dépasser l'être humain, voire que la vie aussi pourrait soudain basculer. Voilà qui est bien difficile. . .

Cette contamination des images (pédophilie-maltraitance) et ce clivage des figures (criminels-bons pères de famille) ont déjà fait l'objet d'analyses et sont, par exemple, plus finement étudiés par des auteurs tels Laurence Gavarini et Françoise Petitot. Les effets tangibles de ces mécanismes amènent aujourd'hui à des mises en cause nettement plus rudes : « Récupération politique, extrémismes militants et exploitations médiatiques » tels sont les ravages de la dictature de l'émotion exposés dans un livre où sont rappelées les responsabilités de la presse qui « agite des idées et fait du tirage », de certaines associations qui « se posent davantage en hérauts inquisiteurs d'une nouvelle *bien-pensance* qu'en défenseurs d'un intérêt commun ». Quant aux po-

(3) On peut cependant s'interroger si une telle réaffirmation n'apparaît pas d'autant plus nécessaire à certaines époques que les repères semblent plus flous : pensons par exemple aux films porno qui parfois font office d'unique éducation sexuelle et à l'efflorescence des lolitas dont les corps prépubères sont offerts au regard, à ces mêmes enfants pour lesquelles les boutiques de mode mettent en vente des strings.

(4) N'oublions pas les effets positifs de ces mécanismes. Freud (1921,140) rappelle les géniales créations dues à l'âme des foules (la langue, les chants populaires, le folklore) mais « en outre, on ne saura jamais ce que le penseur ou le poète isolé doivent aux incitations de la foule dans laquelle ils vivent ni s'ils font plus qu'achever un travail psychique auquel d'autres ont simultanément collaboré » (je souligne). Cette dernière idée mériterait certainement d'être reprise ici, ce serait l'objet d'un autre article. . .

(5) Catherine Marneffe – Le culte de l'enfant victime – Le Vif-l'Express 08/02/2002

litiques, « cherchant avant tout à se protéger du soupçon d'indifférence ou de passivité complice, ils (...) pratiquent la surenchère en matière de textes réglementaires ». (Bensussan P. et Rault F.)

Intérêt général ?

Sont ainsi clairement posées les responsabilités, et notamment celles de l'État. Garant de l'intérêt général, l'État oriente la vie en commun par ses législations, son soutien à l'un ou l'autre type de dispositif et la parole qu'il émet dans l'agora. Cette parole balise la démocratie (antiracisme), la protection de la santé (vaccination, prévention du sida, . . .), la solidarité, etc. . .

Cependant, dans certains cas, il y a discordance du propos. Les avertissements relatifs au danger du tabac peuvent-ils être pris au sérieux quand ils sont le fait d'un État qui n'est nullement prêt à renoncer aux accises ou aux courses de Formule 1 ? Faut-il s'étonner des graffitis ou de la dégradation du mobilier urbain au moment où l'on assiste à une privatisation croissante de l'espace public réel ou virtuel (radiotélévisé) ? L'abribus n'appartient plus à une communauté d'usagers, Jean-Claude Decaux se l'est approprié et le loue ; à son tour, Dany en prend possession par son graf.

Quand elles sont le fait de l'État ou de ses représentants, les confusions entre intérêt général et particulier, entre fiction et réalité, entre intime et public, entre divertissement, information et éducation contribuent au brouillage des repères dont les effets effilochent le lien social.

Bien sûr (et heureusement), l'État n'est pas monolithique, sinon il serait totalitaire. Au même titre que l'individu ou le corps social, il est agité par des tensions internes. Néanmoins, l'intérêt général dont il est le garant finit par se traduire dans des actes et l'adhésion ainsi que le partage de cet intérêt général seront fonction de la cohérence de ses décisions.

De la même manière, selon la façon dont elle sera organisée, la prévention de la maltraitance participera à corroder le vivre ensemble ou au contraire à renforcer la solidarité.

La politique du soupçon

Le risque est grand de cliver bons et mauvais, et la figure de Dutroux vient à l'appui de ce mécanisme de défense. Il faut se souvenir de l'énorme succès des autocollants qui disaient « Protégez nos enfants ». Plutôt que d'énoncer un « Protégeons nos enfants », un Nous au sein duquel chaque sujet est partie prenante, il s'agissait d'en appeler à un État tout puissant afin qu'il protège des dangers

extérieurs, des prédateurs notamment ; c'est la *Big mother* évoquée par Michel Schneider.

Suivant cette voie, une manière, très classique d'organiser la prévention de la maltraitance considère donc l'auteur d'actes de maltraitance comme pervers (criminel ou malade), fondamentalement différent du « bon père de famille ». Il doit être puni ou soigné ; il est dès lors nécessaire de renforcer le dispositif législatif, judiciaire et répressif. Le témoin de la violence intervient en tant que délateur tandis que l'intervenant privilégié sera le monde judiciaire (ou médical, instrumentalisé).

Dans ce modèle, on assiste à une volonté de légiférer plus encore et parfois à l'extrême : par exemple, contre la fessée, question soulevée récemment. Comme si la peur du gendarme pouvait nourrir l'amour parental...

Les messages grand public seront développés suivant l'axe : *Vous êtes témoin d'une situation de maltraitance, ne restez pas silencieux. Sous-entendu : Prévenez la police. De très nombreuses campagnes mass média sont conçues sur ces implicites. À la personne maltraitante on dit : Gare à la punition. Et au témoin : Dénoncez !*

Cette notion de « briser le tabou du silence » est elle-même souvent un leurre car elle s'intègre dans un registre où la parole est survalorisée dans un mythe des bienfaits de la catharsis. Grande est la confusion, car pour être opérante, la parole doit être plus que communication ou dénonciation. Elle se doit d'être élaboration, énonciation ; cela amènera à un second modèle qui plutôt que répressif ou curatif suggère davantage la prévention.

Il souligne que dans certains cas, l'État lui-même va jusqu'à augmenter le sentiment d'insécurité en organisant des services qui ne manquent pas d'étonner. Ainsi par exemple, aux États Unis, la police de plusieurs états mettent en ligne, sur Internet, un *Sex Offender Registry Search* qui permet au citoyen, après avoir entré son code postal, de connaître les délinquants sexuels de son quartier (adresse, photo, etc.). À sa connaissance, aucune base de données similaire n'existe pour les autres délits. Si l'on peut regretter que les médias montent en épingle les agresseurs sexuels, ceci est particulièrement grave quand c'est le fait des pouvoirs publics car la mise en avant de l'épouvantail favorise la clandestinité de la personne maltraitante ainsi que son rejet par l'entourage... Elle mène à la déresponsabilisation des intervenants, chacun ouvre son parapluie et, de peur d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger, est tenté d'en référer à l'étage supérieur qui ne pourra être qu'encombré. Elle met le projecteur

sur les affaires présentées comme les plus dramatiques et, en tout cas, extérieures à soi, au risque du sécuritaire. Au risque aussi de voir sous-évaluée et donc non prise en compte toute maltraitance jugée moins grave, laquelle constitue pourtant la majorité des situations.

Toujours dans ce registre, il se demande dans quelle mesure les nombreuses annonces de disparition et l'affichage tous azimuts des photos des disparus ne maintiennent-ils pas un climat d'angoisse (bientôt de banalisation ?) sans lien avec les dangers réels. S'agit-il d'enlèvements d'enfants ou de fugues d'adolescents ? La deuxième hypothèse semblant confirmée, il faut s'interroger sur les effets pervers d'un tel battage sur le corps social, l'entourage et (surtout) le jeune lui-même.

Jouant sur des appréhensions similaires, de nouveaux produits apparaissent. Ainsi, exploitant les inquiétudes des parents, de plus en plus de moyens technologiques sont proposés afin de pister les enfants d'une manière ou d'une autre.

Le piège des démarches « positives »

Dans la lutte contre la maltraitance, certains développent la notion de « bientraitance » et vont jusqu'à vouloir la proposer sur le plan européen (Sommet de Paris, novembre 2003). Même si cette volonté part d'excellentes intentions et se revendique d'une démarche « positive », elle risque d'entraîner l'effet inverse car elle maintient, hélas, elle aussi, une vision manichéenne de la situation, en laissant sous entendre qu'il y aurait une « bonne manière » de traiter les enfants.

Cette attitude volontariste et ce forçage de la langue nourrissent l'illusion qu'ici également l'axe du bien pourrait venir à bout de celui du mal. Dans la foulée, des programmes d'apprentissage au « métier » de parent, on voudrait enseigner les bonnes conduites, ... pareille volonté va de pair avec le clivage évoqué plus haut et avec les codes de protection assésés aux enfants.

Si l'on pense utile de mettre en avant un concept « positif », la langue française propose par exemple le terme « bienveillance », qui renvoie à un certain jeu, au sens de l'espace nécessaire à la liberté de mouvement indispensable à toute relation.

La politique de l'aide

Il pense que la prévention de la maltraitance peut se développer selon une deuxième voie qui accepterait l'idée selon laquelle il n'y a pas de mur imperméable et clairement défini entre normal et pathologique et que la personne maltraitante pourrait être l'un d'entre nous.

Face à une personne en difficulté et en souffrance, il s'agit, au plan socio-économique de réduire la précarité et au plan relationnel de renforcer les mécanismes de solidarité, de reliance, les dispositifs d'aide. Ici, plutôt que d'intervenir en tant que délateur, le témoin de la violence prend place en tant que soutien à un autre humain en difficulté, dans un réseau social à tisser sans cesse. L'intervenant est d'abord l'entourage, ensuite et si nécessaire le professionnel, et enfin, seulement dans les cas extrêmes, le monde judiciaire.

Ce modèle développe un message tel : « *Chacun d'entre nous peut aller mal au point d'être maltraitant. Dans ce cas, essayons de nous arrêter, de réfléchir, de trouver de l'aide* ». À la personne maltraitante, il est dit : « *Vous n'êtes pas le seul dans cette situation* » ; la demande d'aide est alors favorisée. Chez le témoin, on privilégie l'identification et donc l'appui : « *Donnez un coup de main* ».

Tournant résolument le dos à la politique du soupçon, cette démarche ne peut se fonder que sur la confiance dans les familles, leur entourage et les professionnels qu'ils rencontrent chaque jour . . .

La première option, décrite plus haut, conduit à une impasse et va à l'encontre des valeurs démocratiques et donc des actions et communications attendues de l'État. À l'inverse, la seconde démarche renforce la citoyenneté : chacun à son niveau a un rôle à jouer. La diminution des situations de maltraitance ne repose pas sur les seules institutions mais dans l'initiative de chacun – entourage et professionnels -, initiatives qui viennent irriguer le Vivre ensemble. Car, comme le rappelle Françoise Collin, « *le monde commun n'est jamais un fait acquis, garanti, même quand il est fixé dans le cadre d'un État : c'est en permanence que chacun est appelé à le faire être par son action, en rapport avec les autres. Sans cette action, cet acte, le désert croît, pour reprendre l'expression de Nietzsche.* »

Prévenir les enfants ?

De la même manière que la prévention à l'attention des adultes peut prendre deux directions, celle menée vis à vis des enfants leur parlera d'un monde hostile dont ils doivent se méfier ou, au contraire, leur fera découvrir un espace où les adultes ont la responsabilité de les aider à grandir.

Il est tentant et très fréquent d'organiser des actions de prévention de la maltraitance à l'intention des enfants, les invitant à se protéger eux-mêmes. Cette démarche entraîne une difficulté majeure dans la mesure où elle sous-entend que c'est à l'enfant d'assurer sa protection à l'égard d'adultes

potentiellement dangereux. D'autant que l'évaluation de certains programmes met en évidence l'impossibilité pour l'enfant en situation de victime de mobiliser les conseils prodigués. Évidemment, chaque parent donne des consignes de prudence et transmet les clichés reçus de ses propres parents (*N'accepte pas de bonbons d'un inconnu*). Cependant, ces conseils se prodiguent dans le cadre de la relation parent-enfant, prennent corps dans une parole, et, idéalement, ouvrent à un espace de questions.

On ne peut cependant mettre sur le même pied les conseils parentaux et la prévention d'État. Celle-ci doit prendre des formes différentes selon la thématique visée et les implicites pris en compte. Ainsi par exemple, la prévention de la maltraitance ne relève pas du même registre que celle de la sécurité routière où tous les usagers de la route se doivent d'être prudents, chacun à son niveau. De même, la prévention des MST attire l'attention des deux partenaires, considérés comme responsables à part égale. Dans la prévention de la maltraitance, il n'en est rien car la relation adulte-enfant est fondamentalement dissymétrique ; l'un ayant à protéger l'autre et non l'inverse (parentification). Il est dès lors regrettable quand les pouvoirs publics, ou ceux qu'ils mandatent, invitent les enfants à se protéger et diffusent à grand frais des supports qui véhiculent implicitement un message dévoyé.

Par contre, l'État peut mettre en avant une parole qui, par son extériorité, introduit du jeu et des questions entre adultes et enfants. Si certaines familles sont très chaotiques, souvent c'est une rigidité des rôles et des conduites ainsi que la pauvreté de circulation de la parole qui sont source d'une violence latente ou agie. Et dans ces cas, un personnage secondaire peut intervenir de façon à débloquer une situation : c'est l'oncle qui osera aborder un thème en plein repas de Noël, la grand-mère qui relativisera un conflit ou le cousin qui accueillera l'adolescent en fugue.

Dans un registre similaire, une campagne de prévention s'abstiendra d'indiquer qu'il y aurait une « bonne » réponse pour éviter la maltraitance. Un tel discours privilégierait une position passive et d'attente de la part du public, alors qu'il revient à chacun de trouver la réponse. À cette fin et pour en dessiner le contexte, on veillera plutôt à attirer l'attention sur les différences de rythmes entre adultes et enfants, à reconnaître « platement » les difficultés auxquelles font face tous les parents et à valoriser la manière dont ils peuvent eux-mêmes trouver des solutions, ou, si nécessaire, demander de l'aide. À une époque où les pédophiles sont brandis en croque-mitaines et où les extré-

mistes veulent légiférer la fessée, il est nécessaire que l'État dans une parole publique exprime que l'on peut être excédé par un enfant qui crie, au point d'avoir envie de le frapper, et que cette irritation, cette pensée ne se transformera pas pour autant en acte, ni même en maltraitance psychologique. Oui, l'adulte peut ressentir de la haine vis à vis de son enfant : c'est partie prenante de l'humain et n'entraîne pas nécessairement de la violence agie.

Il est cependant nécessaire de rappeler ici que si les campagnes de prévention constituent une nécessaire parole publique, elles n'ont de sens que si elles sont en concordance et viennent en appui des mécanismes de solidarité visant à réduire la précarité et en appui des dispositifs d'aide chargés d'assister très concrètement les familles en souffrance. Elles ne peuvent qu'être un des maillons d'une politique globale.

Freud estimait qu'il y avait trois métiers impossibles : éducateur, homme politique et psychanalyste. Un aspect commun à ces professions réside dans le fait qu'il s'agit d'offrir un cadre et d'inviter à se construire plutôt que de donner des règles de conduite. Celui qui vient, déboussolé, en souffrance, en question, chez un analyste est en attente de conseil, d'avis, de direction... Au fil des séances, il perçoit à quel point personne n'est autorisé à lui donner de modèle et qu'il lui revient, avec l'aide de l'analyste, de dénouer son histoire et d'inventer sa vie. L'homme politique est également avant tout le garant d'un cadre ainsi que de la mise en débat d'abord, mise en œuvre ensuite, des propositions pour construire le monde commun. Les lois fondamentales des humains ainsi que celles de la cité sont connues de tous. C'est les déforcer que d'être dans un activisme législatif (paradoxalement la multiplication des signaux routiers invite à un moindre respect du code de la route) tout comme c'est se décrédibiliser que de se vendre comme un produit ou une vedette de variété. Le thermomètre n'étant ni l'audimat, ni les scores aux élections mais la participation à cette création commune, en perpétuel devenir, qu'est la démocratie.

Si, dit Freud (1937, 263), éduquer, gouverner et analyser sont des métiers « impossibles », c'est parce qu'« on peut d'emblée être sûr d'un succès insuffisant ». Cette insuffisance ne manque pas de faire penser à la mère « suffisamment bonne » de Winnicott. Si ce concept est devenu un cliché psychologique, il garde pourtant tout son pouvoir d'évocation pour le non professionnel. Accepter le succès insuffisant de parents passables revient à accepter l'interstice où passe le vent de la vie, espace toujours ouvert car une part d'angoisse vaut

mieux que l'omnipotence, la démocratie que le totalitarisme.

Mais se limiter à être le garant de l'espace du possible n'est jamais simple. Si la tentation d'une demande infantile envers le Grand Manitou est toujours présente, en réponse réside le risque d'un glissement de l'analyste vers le psychothérapeute-directeur-de-conscience, de l'éducateur vers le précepteur et du démocrate vers le dictateur, qui, comme on le sait, se croit toujours dépositaire de l'Axe du Bien.

Une position « suffisamment bonne » relève d'un refus de la toute puissance ; nous pensons qu'elle peut irriguer le fil rouge des programmes de prévention de la maltraitance où il s'agirait surtout de soutenir les (deux) parents et leur entourage à inventer une vie familiale où, malgré les quotidiens aléas de l'amour et de la haine, peut circuler le désir, la joie d'être au monde.

6 Echange de vues

M. Galand demande des précisions sur ce que les intervenants appellent « la cacophonie aux niveaux fédéral et local ». En matière de prévention, il suggère d'insister, dans le cadre de la communication, sur la promotion de la bientraitance.

M. Magos répond que le mot « bientraitance » n'existe pas en français. Il préfère parler de « bienveillance » ou « d'être attentif à ». Il souligne que l'utilisation de ce mot laisserait entendre qu'il existe une bonne manière d'élever les enfants. Il déclare qu'en réalité il n'existe aucune bonne manière.

Il précise que la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance n'utilise jamais cette dénomination sauf dans les rapports officiels car la « maltraitance », c'est toujours l'autre.

A propos de la cacophonie, il déclare que Child Focus a lancé un programme de prévention inadéquat dans les écoles. Il en va de même pour la carte de sécurité créée par M. Lelièvre, Délégué général aux droits de l'enfant ; la prévention de la maltraitance est une responsabilité qui doit incomber aux adultes et non aux enfants.

Il fait référence au manuel de survie « Pour parents d'ados qui pètent les plombs ». Il souligne qu'il s'agit d'un travail gigantesque où chaque desin a été testé. Il indique qu'il est intéressant au niveau local d'adapter ce manuel et de créer des programmes de proximité.

Mme Bouarfa lui demande quelles sont les réponses à apporter aux parents et aux enfants qui

se trouvent dans des situations de maltraitance et qui vivent dans la pauvreté.

M. Magos lui répond que la pauvreté, comme d'autres facteurs sociaux, peut avoir des effets en terme de maltraitance. Il déclare qu'en tant que fonctionnaire il est chargé de travailler sur un problème précis ; dès lors, il ne s'occupe pas de la pauvreté.

Mme Bertouille lui demande des précisions sur le lien entre son travail et celui effectué au niveau de l'ONE. Elle souligne que le travail réalisé au niveau de l'ONE relève de la prévention primaire et notamment celui effectué par les TMS et par les médecins de l'ONE.

M. Magos lui répond que, sur le terrain, la prévention primaire n'est pas réalisée par la cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance. Elle est menée par des milliers de travailleurs et notamment par les TMS, les puéricultrices, les enseignants et les assistantes sociales.

Il précise que la cellule de coordination est chargée de concevoir des programmes avec les travailleurs de terrain et de les mettre à leur disposition.

Il déclare qu'un représentant de l'ONE et des personnes de terrain figurent bien au sein du comité de pilotage.

M. Yzerbyt lui demande des précisions sur la nature des difficultés de communication entre les divers intervenants de première ligne (SAJ, SPJ...). S'agit-il des problèmes liés au secret professionnel ?

M. Magos lui répond qu'il s'agit essentiellement de difficultés humaines. Il déclare que les problèmes liés au secret professionnel sont secondaires. Il souligne qu'il est important que les intervenants se connaissent suffisamment.

M. Delannois déclare que la cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance manque parfois de visibilité. Il demande des précisions sur la manière de pouvoir atteindre une meilleure coordination et une plus grande visibilité. Il évoque également la problématique de la dénonciation ; la personne qui dénonce éprouvant parfois des craintes à propos de la personne qui reçoit ces dénonciations.

M. Magos lui répond que, sur cette question, le travail de la cellule de coordination consiste, en premier lieu, à renforcer la solidarité. Il estime que si le principe de la confidentialité doit être sauvegardé, l'anonymat est à proscrire. La prévention de la maltraitance doit être prise en charge, non seulement par des professionnels mais également

par les citoyens dans une position de soutien, donc en évitant la délation.

En matière de visibilité, il indique que les citoyens doivent surtout connaître les services de proximité, les efforts vont dans ce sens.

Concernant l'articulation avec le monde de l'enseignement et celui de l'éducation, **M. Borsus** relève qu'un protocole de coopération sera mis en place. Il lui demande s'il peut indiquer les éléments majeurs qui devraient figurer dans cette collaboration.

A propos du retard dans la prise en charge d'un certain nombre de dossiers, soit environ 10 %, il demande des précisions.

M. Gennen tient à féliciter le secteur de l'aide à la jeunesse pour l'ensemble du travail réalisé en la matière. Il revient ensuite sur la problématique de la coordination des intervenants de terrain. Il lui demande son avis en vue de rendre cette coordination plus efficace.

Par ailleurs, il indique qu'il est interpellé par la multiplicité des organisations et des différents services gravitant dans et autour du secteur de l'aide à la jeunesse. Il souhaiterait obtenir son avis en la matière.

A propos de la distinction à faire en fonction des caractéristiques socio-économiques entre Bruxelles et la Wallonie, il lui demande des précisions sur la manière d'appréhender les réalités de terrain et sur les formules à mettre en place pour les rencontrer.

Concernant les 10 % des dossiers qui sont en attente, **Mme Pary-Millel** lui demande des précisions sur la répartition en Communauté française. Quelles sont les pistes qu'il pourrait proposer en vue de permettre une diminution de ce pourcentage ?

Elle demande également des précisions sur les raisons pour lesquelles ces dossiers sont en attente.

A propos des « après-midi » de l'aide à la jeunesse, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les résultats concrets obtenus.

Mme Willocq déclare qu'elle est interpellée par la question de la collaboration entre les différents organismes de terrain.

A propos des « jeudis de l'aide à la jeunesse » dont a parlé M. de Clerq, elle demande si les CPAS ont été contactés. Elle souhaiterait que des formations en matière d'aide à la jeunesse soient organisées avec le monde des enseignants et suggère que la problématique de la maltraitance soit abordée lors d'une journée pédagogique. Elle manifeste

son inquiétude à propos des 10 % des dossiers qui sont en attente.

S'adressant à M. Delcommune, elle se réjouit d'apprendre que dans l'arrondissement judiciaire de Verviers, il existe une collaboration avec des écoles normales; celle-ci consiste à inclure dans le cursus des futurs instituteurs une formation sur la maltraitance. Cette formation est donnée par un conseiller du SAJ, du service PMS et par un représentant d'une équipe SOS-enfants. Elle regrette que cette initiative ne soit pas menée dans tous les arrondissements.

M. Calet déclare que le ministre a fourni de nombreux efforts ces dernières années en termes de moyens humains et financiers dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Il lui demande des précisions sur les éléments qui seraient nécessaires en vue d'améliorer d'une manière substantielle son travail.

Dans le secteur de l'enseignement, il suggère qu'une coordination structurelle soit instaurée dans chaque école afin de convaincre les enseignants que la problématique de la maltraitance relève également de leur métier.

M. Galand relève la distinction faite par M. Delcommune entre l'approche éducative et répressive. Il demande des précisions sur ce que doit être une bonne coordination entre ces deux approches.

Par ailleurs, il indique que dans de nombreux cas de maltraitance, il reste avec l'impression de « rendez-vous manqués ». Il demande à M. Magos si de meilleures coordinations permettront d'éviter des « rendez-vous manqués ».

A propos des banques de données, il indique qu'un lieu de recoupement des données en la matière permettant de tenir informé les décideurs politiques est nécessaire. Il lui demande si l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse pourrait tenir ce rôle.

M. Delcommune déclare que les coordinations relatives à l'aide spécialisée (services de deuxième ligne) doivent être assurées par les instances communautaires (SAJ, SPJ, Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, Commission de coordination maltraitance). Cependant, il indique que du travail reste à réaliser au niveau des coordinations des services de première ligne et notamment entre l'école, les PMS, les centres de guidance, les CPAS, les TMS et les consultations ONE.

M. Galand demande si tous ceux qui doivent participer à cette coordination sont avertis par voie officielle.

M. Delcommune lui répond que dans cer-

taines situations, de nombreux intervenants sont concernés; il n'est, dès lors, pas facile d'associer et de solliciter tout le monde.

Le décret « missions » de 1997 et le décret du 15/12/06 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » ont renforcé la collaboration entre l'école et l'aide spécialisée. Ces décrets prévoient que les services de l'aide spécialisée travaillent sur la problématique de l'absentéisme scolaire.

Le SAJ aborde l'absentéisme scolaire plutôt comme le symptôme d'une difficulté psychologique ou sociale ou d'un dysfonctionnement familial. Son travail est axé sur les conditions psychologiques, familiales ou sociales favorisant entre autres la reprise de la scolarité. Le SAJ n'est donc pas à proprement parler un dispositif de rattachement scolaire.

De nombreuses réunions de coordination, de plates-formes d'échanges ont été organisées avec le secteur de l'enseignement dans tous les arrondissements judiciaires. De plus, les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse impulsent, coordonnent de nombreux projets de prévention générale en matière d'absentéisme et de discriminations scolaires.

Il rappelle que le décret du 4 mars 1991 prévoit le passage de l'aide consentie, négociée et articulée autour du conseiller vers l'aide contrainte organisée par le directeur de l'aide à la jeunesse. Suite à l'ordonnance du 29/04/04 qui entrera en vigueur dans le courant du deuxième semestre 2009, ce passage vers l'aide contrainte ne pourra se faire, à Bruxelles également, qu'après que le conseiller ait examiné la possibilité d'une aide consentie.

M. De Clercq présente la circulaire qui a été rédigée relative à la concertation entre le secteur de l'aide à la jeunesse et le secteur de l'enseignement. Il indique qu'il faut tout mettre en œuvre pour favoriser les concertations de terrain.

Il souligne l'importance à accorder à la commission de coordination de la maltraitance. Il déclare qu'il serait peut-être opportun de l'ouvrir aux enseignants.

Il souligne l'importance des services PMS dans les écoles et des équipes SOS-enfants. Il rappelle que le procureur du Roi dispose de la possibilité de saisir un juge.

Il estime qu'il est important dans le cadre de la formation initiale des enseignants de prévoir un volet maltraitance.

Il revient ensuite sur la question des CPAS

et plus particulièrement sur l'articulation entre le secteur de l'aide spécialisée et les CPAS. Il indique que le problème est toujours le même, à savoir : « Qui va payer ? ».

Il souligne que la banque de données est importante. Il fait référence à la Cellule d'information et d'orientation communautaire (CIOC). Il estime que la CIOC devrait également avoir comme mission d'effectuer des analyses qualitatives.

Concernant les 10% des dossiers qui sont en attente, il constate que certains arrondissements présentent, d'une part, davantage d'outils disponibles et, d'autre part, prennent en charge davantage de dossiers.

Il déclare que l'arrondissement judiciaire qui prend le plus de dossiers de jeunes en charge, proportionnellement au nombre de jeunes par arrondissement, est celui de Tournai.

Il indique qu'il est urgent que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse effectue un travail sur la programmation relative au nombre de places.

Par ailleurs, il souligne que des données sont fournies notamment par l'Observatoire de la santé, par les équipes SOS-enfants et par l'ONE. Il reconnaît qu'il est parfois difficile actuellement de croiser l'ensemble des données.

A propos des journées organisées par l'aide à la jeunesse, il déclare qu'à l'avenir elles s'adresseront également aux enseignants.

M. Delcommune indique que certaines prises en charge ne sont pas tout à fait adéquates. Il déclare que le système ne peut être amélioré que si chacun assume ses responsabilités à son niveau.

Il précise que la problématique des services de 1^{ère} ligne et de 2^{ème} ligne a été tranchée par un arrêt de la Cour d'arbitrage en 2002 (168/2002 du 27/11/02) : les services de 1^{ère} ligne sont notamment les CPAS et ceux de 2^{ème} ligne sont les services de l'aide spécialisée.

Il estime que « l'aide spécialisée » prend trop de situations en charge et notamment celles liées à l'enseignement.

Une gestion efficace de l'absentéisme scolaire passe d'abord par un réinvestissement des missions d'éducation et de socialisation de l'école. L'absentéisme voire la violence scolaire ne trouveront pas leur meilleure solution dans une externalisation du problème vers des services comme le service de l'aide à la jeunesse au risque alors d'une perte de sens et d'autorité de l'école aux yeux de ses élèves.

M. Gennen relève des propos tenus par M. Delcommune mettant en exergue certaines particularités propres à Bruxelles. Il demande des précisions.

Par rapport à l'intervention en aide spécialisée, il manifeste son étonnement à propos de certains acteurs et notamment les équipes SOS-enfants et l'ONE qui ne rempliraient pas totalement leur rôle. Il souhaiterait obtenir des précisions.

Concernant le décret maltraitance, il lui demande si celui-ci confère bien aux équipes SOS-enfants, une mission de coordination de 1^{ère} ligne.

M. Delcommune se réjouit d'assister enfin à une harmonisation institutionnelle en matière d'aide spécialisée sur l'ensemble de la Communauté française. Il rappelle que la coordination doit respecter le cadre décretaal.

M. Galand demande à M. Delcommune si on peut résumer sa pensée de la manière suivante :

Les différents intervenants même s'ils ne sont pas entièrement d'accord sur une situation particulière doivent respecter le cadre décretaal. Ce type de comportement produit un effet structurant sur les personnes avec lesquelles le travail est effectué.

M. Delcommune approuve totalement M. Galand. Il déclare qu'il est impératif de respecter le cadre légal.

A propos des équipes SOS-enfants, il indique qu'elles ont notamment comme mission d'assurer une coordination en 1^{ère} ligne.

M. De Clercq déclare que le décret maltraitance ne prévoit pas pour les équipes SOS-enfants, une mission de coordination. Les équipes SOS-enfants sont des équipes pluridisciplinaires qui ont pour mission de diagnostiquer et d'intervenir le cas échéant.

Il cite l'exemple de l'équipe SOS-enfants de Tournai-Mouscron où un protocole de collaboration a été posé avec le service de protection de la jeunesse.

Il précise que lorsqu'une décision doit être prise, l'équipe SOS-enfants peut apporter son éclairage sur base d'un travail minutieux. L'équipe SOS-enfants donne son avis dans le cadre de son expertise, ce qui permet aux instances officielles de prendre les mesures de protection adéquates pour l'enfant. Il souligne que certaines familles éprouvent le besoin d'avoir des repères et qu'il est dès lors important de respecter le cadre légal également pour les professionnels.

RÉUNION DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2008

1 Exposé introductif de M. Dechamps, Président du CAEM (Comité d'Accompagnement Enfance maltraitée)

M. Dechamps déclare que du côté du monde judiciaire, on retrouve le médico-psycho-social, les centres PMS, l'ONE, les PSE, des intervenants sociaux des plannings, des assistants sociaux de mutuelles et des intervenants plus spécialisés, notamment les équipes SOS-Enfants et les équipes pluridisciplinaires ; ceux-ci peuvent en référer au secteur de l'aide à la jeunesse ou au secteur judiciaire.

Au niveau de l'aide à la jeunesse, l'interlocuteur privilégié est le service de l'aide à la jeunesse.

Le service de l'aide à la jeunesse avec son conseiller et ses délégués ouvrira, selon le cas, un dossier sur base, soit de l'article 36, soit de l'article 38, s'il n'y a pas consentement de la famille ; dans ce cas, il demandera l'intervention judiciaire via le parquet et le juge de la jeunesse. Lorsqu'il existe un danger grave et imminent, il pourra sur base de l'article 39 placer le mineur une première fois durant 14 jours et une deuxième fois durant 60 jours.

Dans ce schéma, il identifie 8 risques de « fausses notes dans la partition » :

- Les difficultés d'accordage. L'enjeu est la difficulté de la communication. Le rapport médico-social est d'une très grande complexité et les personnes qui le reçoivent ne disposent parfois que de quelques minutes en vue de prendre une décision. Il est donc très difficile de faire passer le message et de faire prendre la décision que l'on estime opportune.
- Le SAJ est saisi et n'ouvre pas le dossier en application de l'article 36. Dans ces conditions, qui garde le fil de cette situation problématique ?
- Le SAJ est saisi et ouvre un dossier en application de l'article 36 dans le cadre de l'aide consentie. Dans l'hypothèse où le conseiller décide de refermer le dossier, comment est-il possible d'obtenir la garantie que la situation soit effectivement résolue ou suffisamment contrôlée pour assurer un minimum de protection pour les enfants ? En outre, qui informer de la fermeture du dossier ?

— Les services de police ne transmettent pas toujours de procès-verbal au parquet. Lorsque le secteur médico-psycho-social estime qu'une situation est grave ou que le consentement ne sera pas obtenu, il s'adresse au secteur judiciaire en interpellant la police ou le parquet. S'il s'adresse à la police, il arrive parfois que les services de police ne lui transmettent pas de procès-verbal et ne l'adressent pas non plus au parquet.

— Lorsque des mesures protectionnelles sont considérées comme opportunes, un service peut néanmoins éprouver des craintes d'alerter le parquet ; ce dernier étant entièrement libre d'ouvrir un dossier pénal dont la pertinence est parfois discutable.

— Lorsqu'un service avertit néanmoins le parquet, le substitut de la jeunesse va saisir le juge de la jeunesse pour qu'il prenne des mesures protectionnelles. Le danger réside dans le délai. En effet, avant de prendre des mesures protectionnelles, le parquet doit retourner vers le SAJ pour vérifier une ultime fois s'il n'existe pas un consensus sur l'aide à apporter. Cette procédure est parfois longue. La démarche peut également être longue lorsque le SAJ demande l'application de l'article 38, estimant qu'il ne peut continuer dans l'aide consentie.

— La difficulté de définir la notion « d'un danger grave et imminent ». En effet, quand on veut prendre des mesures protectionnelles, il faut interpellier le parquet. Ce dernier doit interpellier le juge de la jeunesse qui doit mettre en application l'article 39, c'est-à-dire, considérer qu'il existe « un danger grave et imminent ».

— Lorsqu'on a interpellé le parquet et le juge de la jeunesse pour une aide contrainte, il peut arriver que le juge de la jeunesse estime qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un dossier en application de l'article 38. Dans cette hypothèse, qui exerce le filet de surveillance ?

Il termine en faisant la proposition suivante : dans le but d'assurer au mieux la protection des enfants de 0 à 3 ans, les signalements de maltraitance sont, ou en tout cas, pourraient être gérés par une équipe SOS, éventuellement conventionnée avec un hôpital, qui en réfère à un substitut de la jeunesse axé sur le protectionnel et donc

qui n'active pas automatiquement et systématiquement des poursuites pénales quand un dossier lui est présenté.

2 Exposé introductif de Mme Dubois, référent maltraitance au sein de l'ONE

Mme Dubois rappelle que la fonction de « référent maltraitance » a été créée voici 4 ans au sein de l'ONE.

L'objet du travail est le soutien et l'accompagnement des Travailleurs Médico Sociaux (TMS) confrontés à des situations touchant à de la maltraitance (négligence, maltraitance physique, psychologique, sexuelle ou institutionnelle); le référent, tout en repartant de la situation évoquée par le TMS, a pour fonction d'écouter et de réfléchir en partenariat avec ce dernier et ainsi de tenter de lui offrir un espace de recul et désanxiogène face à la situation qu'il doit gérer.

Ce travail d'accompagnement doit donc permettre au TMS de se situer dans son intervention (comment trouver le point de rencontre avec cette famille) mais avant tout d'être écouté, reconnu et renforcé dans son identité et ses spécificités professionnelles.

Le référent se situe en seconde ligne du travail; ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il travaillera en co-intervention avec le TMS (*principalement lors de réunions avec le réseau élargi*).

Il ne s'agit pas ici pour le Référent Maltraitance de repartir d'un simple travail d'écoute et de l'alimenter de ses repères et expériences. Le travail le plus délicat sera de pouvoir entendre le TMS dans ce qu'il vit, dans ce qu'il traverse; il s'agit de pouvoir prendre en compte sa vraie question, au delà de ce qui est formulé, et de pouvoir en faire quelque chose avec lui sans apporter de réponse qui soit fermée ou inhibante pour ce dernier.

L'idée est d'offrir, dans ce « temps d'arrêt », une *espace psychique* au TMS et une *disponibilité*, qui lui permet d'offrir à son tour un espace psychique tant à l'enfant qu'à ses parents ainsi qu'au réseau des intervenants entourant bien souvent les familles.

Les concertations des professionnels entourant de près ou de loin les familles doivent permettre un temps de construction commun; ce travail se fera au départ de l'analyse et de l'articulation par le groupe des regards et vécus spécifiques à chacun et ainsi devrait permettre la mise en exergue des complémentarités en présence.

Ces rencontres doivent également avoir pour

objectif une plus juste adéquation de l'aide offerte aux familles. A cette fin, il semble important qu'une personne ressource extérieure, tel le référent, puisse garantir un espace d'écoute équilibré pour chacun, et proposer des repères au départ d'une place la plus objectivante possible; cela devrait assurer un positionnement professionnel le plus juste possible compte tenu de la place et du mandat spécifique occupé par chacun.

Depuis quatre années, de plus en plus de TMS utilisent l'outil référent, et ceci de manière de plus en plus précoce en début de prise en charge d'un enfant et de ses parents; là s'inscrit une véritable dimension préventive.

Il peut certainement être mis en lien le temps que le TMS s'autorise à prendre avec le référent et la diminution des risques de « passages à l'acte » ou de transactions pouvant être parfois violentes, tant à l'égard des familles que vis-à-vis de lui-même!

D'autre part, le Référent Maltraitance offre la possibilité de mise en place de programmes d'accompagnement « spécifiques » à une consultation ou à un réseau, compte tenu des besoins et réalités de secteur (exemple : interventions avec des équipes de TMS d'une consultation de nourrissons, accompagnement du TMS dans une institution, organisation de rencontres « à thème » avec invitation d'institution du terrain au sein d'une consultation,).

En plus de ce travail, le Référent Maltraitance participe à des groupes de travail internes et extérieurs à l'institution, concernant des projets divers touchant de près ou de loin aux questions et politiques en matière de maltraitements (exemple : Commission de Coordination Maltraitance, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance).

Cadre de travail et positionnement :

- ONE, secteur accompagnement, Service SOS Enfants;
- pas de position hiérarchique par rapport aux TMS;
- pas de position de contrôle de leur travail;
- positionnement « singulier » du Référent Maltraitance, s'articulant entre une appartenance à l'ONE et un espace de réflexion et de créativité personnel, garant d'une relative autonomie;
- l'interpellation du référent par le TMS se fait à l'initiative du TMS lui-même, sans obligation

aucune de la part de sa hiérarchie, dans le respect de la confidentialité ;

- les référents sont répartis par subrégion, ce qui permet une adaptation et une familiarisation singulière au contexte spécifique de chaque secteur de travail ;
- disponibilité quotidienne à temps plein par voie de téléphone et sous forme de rendez-vous.

En conclusions, elle déclare que l'espace de travail proposé par les Référents Maltraitements aux agents de terrain lui semble être un outil de plus en plus utile eu égard au surcroît de travail et aux débordements que vit l'ensemble du secteur de l'enfance ainsi qu'à la complexification des situations rencontrées.

Le professionnel de la petite enfance réalise donc un véritable travail d'ouverture et de réflexion dans l'analyse de son travail pour pouvoir à son tour offrir cet espace d'écoute et de respect tant nécessaire à la valorisation et à la mobilisation des familles.

Ce temps d'arrêt devrait diminuer le risque de déresponsabilisation de certains, de démotivation pour d'autres ou encore d'escalade de violence entre professionnels, les familles concernées en étant les premières victimes. On sait aujourd'hui que l'angoisse des intervenants envahit souvent le terrain à l'instar de créer de l'espace et d'offrir un cadre de travail structurant.

Elle termine en soulignant que le travail des référents est un travail exigeant, tant dans la formation et l'expérience professionnelle qu'il suppose, mais surtout dans la disponibilité et la mise à l'écoute quotidienne qu'il requiert.

3 Exposé introductif de M. Agosti, Responsable du département Accompagnement

Rappel des missions de l'ONE en lien avec l'accompagnement des enfants et de leur famille

L'ONE a pour mission notamment d'accompagner les enfants et leur famille depuis la grossesse jusqu'à l'âge de six ans.

L'One agit dans le cadre d'un service offert. Cela signifie que les services de l'ONE sont proposés aux familles qui sont libres de les accepter ou non. Les services de l'ONE ne revêtent jamais un caractère obligatoire ou coercitif. Concrètement, lorsqu'un travailleur médico-social infir-

mier ou assistant social est confronté à une famille refusant son aide, la déontologie va l'amener à insister s'il pense qu'il pourrait lui être utile mais si celle-ci persiste dans son refus, le rôle du TMS auprès de cette famille va s'arrêter. Il ne lui reste comme alternative, si ses inquiétudes sont importantes, que de référer la famille à un autre service comme par exemple, une équipe SOS, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou dans les cas plus inquiétants, directement au Parquet.

Si la famille accepte de collaborer avec l'ONE, elle pourra bénéficier de différents services de première ligne. Ceux-ci sont des instruments de prévention générale efficaces, ouverts à tous et sans connotation particulière. A ce titre, ils sont moins susceptibles d'effrayer certaines familles plus fragiles qui craignent d'être jugées voire d'être inquiétées ou de risquer de se voir enlever leurs enfants.

Les consultations prénatales

Il existe 42 consultations prénatales, 21 hospitalières et 21 de quartier. Elles nous permettent de couvrir 23 % des naissances. Une centaine des TMS y travaillent.

Les futures mères peuvent y faire suivre leur grossesse par un gynécologue ou une sage-femme, cette dernière peut, dans le cadre de l'ONE, suivre uniquement les grossesses « normales » sur base de guide-lines qu'elles s'engagent à respecter.

Les futures mères reçoivent aussi l'aide d'un TMS qui va effectuer au moins une visite à domicile et qui va soutenir la famille de ses conseils, de son travail social et d'activités de soutien à la parentalité, tout au long de la grossesse.

Plus de 15 000 futures mères sont inscrites dans les consultations prénatales et plus de 110 000 examens y sont pratiqués. Elles sont gratuites, les gynécologues doivent abandonner le ticket modérateur.

Les consultations pour enfants

Il existe plus de 500 consultations pour enfants qui sont organisées par un comité de bénévoles au sein desquelles travaillent des médecins pédiatres ou généralistes et des TMS.

L'ONE, tout en étant un service public, est l'un des principaux organismes volontaires puisqu'il peut compter sur la collaboration de plus de 4.000 bénévoles. Il précise que plus d'une centaine de consultations n'ont pas de comité et que six cars sanitaires sillonnent les zones rurales. Plus de 150 000 examens médicaux y sont effectués par un millier de médecins et quelque 650 TMS y travaillent.

Chaque consultation fonctionne sur base d'un

« Projet Santé Parentalité » (PSP) élaboré par le comité de bénévoles, le ou les médecins et le ou les TMS. Le PSP reprend l'ensemble des activités développées par la consultation, en réponse aux besoins de la population, qui ont fait l'objet d'une analyse préalable. Le PSP comprend des activités individuelles (examens médicaux, visites à domicile, entretien avec les familles) et des activités collectives (séances d'éducation à la santé, massage bébé, coin lecture, éveil musical, groupes de paroles, ...)

Les familles des 150 000 enfants qui y sont inscrits bénéficient d'un service universel, c'est-à-dire, du service auquel peut prétendre une famille qui ne rencontre pas de problème particulier. Les enfants sont vus sur base d'un calendrier d'examen médicaux, le TMS va effectuer une ou plusieurs visites à domicile. La famille pourra s'entretenir avec le TMS à la consultation ou à domicile et la famille et l'enfant pourront participer à des activités collectives. Les TMS interviennent auprès des familles dans le cadre d'une démarche « bien-traitance ». Celle-ci a pour but de développer les compétences parentales de toutes les familles. Le TMS intervient dans le cadre d'une relation d'alliance avec la famille autour de l'intérêt de l'enfant. Cette démarche suppose que dans toutes les familles y compris les plus déstructurées, il est possible d'identifier des compétences qui vont servir d'ancrage au travail qui sera effectué.

Cette démarche convient très bien à un très grand nombre de famille. Lorsque la famille est confrontée à un problème particulier, elle pourra bénéficier d'un suivi renforcé. Celui-ci est fonction des besoins de la famille. Cependant, compte tenu des ressources humaines disponibles et de la nature des missions dévolues à l'ONE, les suivis renforcés ne peuvent se concevoir que dans certaines limites. On peut imaginer que dans une famille réellement en difficulté, le TMS pourra effectuer jusqu'à une douzaine de visites à domicile, mais il ne pourra jamais y passer tous les jours ni même toutes les semaines. Si l'aide qu'il est en mesure d'apporter est insuffisante, il lui revient de référer la famille vers un service spécialisé dans l'aide aux enfants ou aux familles en difficulté tel que par exemple, le SAJ.

Il arrive cependant régulièrement que les TMS et les médecins soient confrontés à des familles maltraitantes ou plus souvent encore à des familles présentant des vulnérabilités particulières. La consigne qui leur est donnée, particulièrement aux TMS, est de ne jamais rester seuls face à ces situations. Ils peuvent s'adresser à leur hiérarchie ainsi qu'à leur référent maltraitance.

Cette nouvelle fonction a été mise en place depuis quelques années en observant combien la prise en charge des familles maltraitantes était extrêmement spécifique et nécessitait un grand professionnalisme.

Les référents maltraitance conseillent les TMS sur l'attitude à adopter, les accompagnent et leur apportent un soutien moral et psychologique souvent indispensable dans ce type de situation. Mme Françoise Dubois, elle-même référente maltraitance, reviendra plus en détail sur cette fonction.

Il a déjà indiqué que le travail des TMS auprès des familles maltraitantes requerrait un grand professionnalisme. Celui-ci ne permet aucun relâchement. Ainsi, par exemple, il est essentiel lorsqu'une TMS doit s'absenter, aussi légitime soit son absence, que soit assuré un relais très complet vers sa remplaçante tout particulièrement pour ce type de familles. C'est un des points sur lequel il faut rester extrêmement vigilants.

Les relations avec l'aide à la jeunesse, les parquets, la police

Dans un grand nombre de cas, les relations que les TMS développent avec les SAJ/SPJ, les Parquets et la Police fonctionnent bien. Il peut également arriver, en fonction des situations ou des personnes, que des difficultés surviennent.

Le décret sur l'aide à la jeunesse prévoit que le conseiller de l'aide à la jeunesse travaille de manière indépendante. Nombre de conseillers de l'aide à la jeunesse, soutenus par la DGAJ, font de cette indépendance une lecture absolue. Ils n'auraient de comptes à rendre à personne. Cette manière de concevoir leur rôle peut nuire à la cohérence de l'action menée dans les différents arrondissements judiciaires et ne permet guère de discussions entre professionnels.

Le décret prévoit également que lorsque le conseiller est saisi d'un dossier, il lui appartient et à lui seul, de coordonner les intervenants. Il s'agit d'une très lourde responsabilité.

Il répète que dans beaucoup de cas, tout se passe très bien. Il relève néanmoins plusieurs types de difficultés.

Lorsqu'un dossier est transmis vers le conseiller, il est important pour le travailleur social qui transmet et pour les éventuels autres intervenants auprès de la famille, de savoir ce que fait le SAJ, prend-il ou non la situation en charge et si oui, dans quels délais? Lui reste-t-il un rôle à jouer ou non? Le SAJ considère-t-il de la même manière que le travailleur social, le caractère inquiétant de la situation? Il arrive que

l'appréciation du TMS et du SAJ diverge. Si c'est le cas, que reste-t-il comme solution au TMS qui reste inquiet ?

Au bout d'un certain temps, après avoir accompli un certain travail, il arrive aussi que le SAJ clôture un dossier. Il est important que les autres travailleurs sociaux intervenant auprès de cette famille en soient informés. .

Lorsque le conseiller ne parvient pas à obtenir l'accord de la famille sur un programme d'aide, il peut demander au Juge de la jeunesse de l'imposer par le biais du directeur de l'aide à la jeunesse. S'il le fait, très bien. S'il ne le fait pas, qui continue à suivre la famille ? Si le TMS par exemple reste inquiet, lui appartient-il de saisir le Parquet ?

Dans ce cas, quelle sera l'attitude du Parquet ? Renverra-t-il la situation vers le conseiller comme le préconise la circulaire des procureurs généraux, celle-ci étant appliquée systématiquement dans certains arrondissements judiciaires. Si le Parquet le fait, on tourne en rond.

Il convient également d'insister auprès des TMS pour que le dossier qu'ils transmettent au SAJ soit aussi complet que possible afin que celui-ci puisse prendre plus facilement la mesure de la situation.

Il est également intéressant d'évoquer les relations entre les TMS et les travailleurs sociaux en général d'une part et le Parquet et la Police d'autre part. Il est rare qu'un TMS soit inquiété par la Police ou par la Justice pour le travail qu'il a effectué auprès d'une famille. Cependant, cette situation arrive et pose un certain nombre de problèmes qui sont dus très souvent à la méconnaissance du cadre de travail du TMS.

Des facteurs de vulnérabilité identifiés dans une famille signifie qu'elle doit faire l'objet d'une attention accrue, mais celle-ci devra rester compatible avec le cadre de travail du TMS. Le TMS ne pourra pas passer tous les jours ni même toutes les semaines et si la famille refuse son aide, le TMS n'a aucun moyen de l'imposer. Le caractère obligatoire de l'aide n'est d'ailleurs pas souhaitable car il aurait inévitablement pour conséquence de rendre beaucoup plus difficile cette relation d'alliance avec la famille qui constitue la base de travail développé par les TMS.

Pour revenir à l'attitude du Parquet et de la Police, on peut de temps à autre avoir l'impression que lorsqu'un drame survient, il faut trouver un coupable et lorsque le drame est particulièrement affreux, il faut même plusieurs coupables. Il est arrivé que des TMS et des médecins en fassent les frais. A ce jour, aucun n'a fait l'ob-

jet d'une condamnation. Cependant, quelques-uns ont dû affronter des attitudes culpabilisantes de la part notamment d'enquêteurs, allant même jusqu'à soupçonner des tentatives de dissimulation de dossiers médicaux ou autres. D'autres ont été confrontés à de longues procédures ayant déjà débouché sur des procès.

Pourtant, si on doit tenter de sauvegarder l'intégrité physique des enfants, cela ne doit pas se faire au prix d'attitudes défensives qui consisteraient à éloigner systématiquement les enfants de leur famille. Il rappelle que les drames restent des exceptions, que des facteurs de vulnérabilités ne débouchent pas nécessairement sur des risques objectifs et que des risques objectifs ne débouchent pas inéluctablement sur des issues dramatiques. Bien au contraire, vulnérabilités et risques objectifs déterminent le champ dans lequel le travail médical, psychologique et social va pouvoir se développer et contribuer non seulement à limiter le nombre des issues défavorables mais plus souvent à améliorer la situation des familles et des enfants, en un mot à apporter un peu plus de bonheur.

Les équipes SOS-Enfants

Il existe aujourd'hui 14 équipes post-natales et 3 équipes anté-natales. Le budget total qui leur est consacré s'élève à 5 400 000 euro. Il faut souligner la pertinence du travail pluridisciplinaire qui y est développé et qui est souvent cité en exemple à l'étranger.

L'ONE assure la coordination entre les équipes notamment par le biais d'une réunion mensuelle du collège des coordinateurs des Equipes SOS, et en organisant le comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée, présidé par le Dr DECHAMPS. L'Office met également en œuvre un ambitieux programme de formation à l'intention des membres des équipes SOS.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements prévoit aussi qu'il existe une commission de coordination par arrondissement judiciaire dont le secrétariat est assuré par les référentes maltraitance. Ces commissions permettent de réunir l'Aide à la Jeunesse, les Juges de la Jeunesse, la santé à l'école, les équipes SOS et l'ONE.

Pour conclure, il explicite les différentes initiatives mises en œuvre après le drame d'Angleur :

- Un débriefing interne à l'ONE avec tous les agents qui y ont joué un rôle direct ou indirect afin de tirer les leçons de ce qui s'est passé.
- Un débriefing entre les intervenants de l'ONE et de l'Aide à la Jeunesse afin d'envisager les

possibilités d'améliorer les collaborations.

- Le démarrage d'une réflexion sur la démarche bientraitance en lien avec la vulnérabilité.
- L'augmentation des séances de formations communes ONE/SAJ.
- Venant de terminer l'élaboration de protocoles de collaboration Equipes SOS/SAJ/SPAJ, la DGAJ et l'ONE vont élaborer un protocole de collaboration ONE/SAJ/SPJ.

4 Echange de vues

Concernant le carnet « parentalité », **M. Garland** demande s'il ne serait pas opportun de valoriser celui-ci en le remettant aux parents lors de la déclaration de naissance. Il ajoute que ces carnets devraient rappeler les droits et devoirs des uns et des autres vis à vis de l'enfant.

M. de Becker lui répond qu'il s'agit d'une idée intéressante.

M. Gennen constate qu'il existe toujours des problèmes de coordination, de gestion de l'information et de communication entre les intervenants de terrain.

A propos du secret professionnel et partagé, il demande si ces notions présentent bien toute la clarté nécessaire. N'existe-t-il pas à cet égard, certaines difficultés qui rejaillissent inévitablement sur la communication, la coordination et le travail en réseau ?

M. Elsen déclare que l'on se trouve dans le domaine de l'estimation du risque, du danger et de l'estimation de la capacité d'évolution dans la mise en œuvre des ressources.

Concernant le contrôle, il indique qu'il peut être perçu comme la faculté que l'on se donne d'interpeller les protagonistes. Il souligne qu'il n'est pas souhaitable d'amplifier à l'extrême le contrôle social. Cette procédure risquerait de conduire à un Etat purement policier, ce qui en définitive pourrait conduire à des problèmes majeurs pour les jeunes.

A propos du secret professionnel, il déclare que les familles aspirent, en général, à une parcellisation des aides. Il souligne que lorsque l'on est amené à suivre une famille et que l'on parvient à instaurer un climat de confiance qui sert d'outil pour faire évoluer les choses, des questions fondamentales liées au secret et à la confiance se posent, dès lors, qu'il faut « passer la main » ou mettre en

réseau. Il s'agit d'un contrat moral entre un service, un professionnel et une famille.

Par ailleurs, il rappelle l'existence d'une circulaire de la ministre Onkelinx qui amenait ou imposait à partager le secret professionnel. Cette circulaire a provoqué à l'époque de nombreuses réactions au sein des milieux d'aide en général. Nous avons assisté à des effets de retranchement et à l'instauration de secrets professionnels propres à chaque secteur.

Parallèlement, il existe la loi sur la protection de la vie privée. Il souligne qu'il existe manifestement des « nœuds » pour réaliser une réelle mise en réseau. Il y a parfois conflit entre la volonté de mise en réseaux et la volonté de maintien du climat de confiance indispensable pour optimiser l'évolution de certaines situations problématiques.

En matière de protocole de collaboration, il indique qu'il existe des protocoles ou des essais de protocole entre un certain nombre de dispositifs d'aide. Il cite l'exemple du décrochage scolaire où il existe des protocoles de collaboration entre les services d'aide à la jeunesse, les centres PMS et l'école. Il existe des protocoles de collaboration entre certaines équipes SOS Enfants et des services d'aide à la jeunesse. A ce propos, il déclare qu'un avis a été sollicité auprès du Comité d'accompagnement enfance maltraitée. Il demande à **M. Dechamps** où en est cet avis sur les protocoles de collaboration.

Par ailleurs, il estime qu'au-delà de tous les enjeux de gestion de l'aide et de l'accompagnement, la responsabilité citoyenne doit également jouer son rôle. Dans ce cadre, les médias peuvent avoir un rôle important à jouer. Ils peuvent aider à une conscientisation générale de la société en rendant publique une problématique qui interpelle la société en tant que telle.

M. Yzerbyt demande aux différentes personnes auditionnées si elles n'ont pas l'impression que les acteurs de terrain essaient d'éviter d'être seuls pour traiter un dossier afin de ne pas porter seuls les responsabilités. Il demande si cette tendance à se disculper dans ces démarches existe réellement.

Il souligne aussi qu'il est fait référence à l'importance de l'écrit et à sa transmission pour la traçabilité des dossiers.

M. du Bus de Warnaffe déclare que suite aux différentes interventions, il a l'impression qu'un tableau a été dressé qui illustre les grandes questions de la société actuelle. Comment gérer l'urgence ? Une urgence qui présente un caractère émotionnel particulièrement intense et qui inter-

pelle les médias. Comment gérer la complexité ? Comment gérer la notion de réseau ?

Il fait ensuite référence à un livre d'une vingtaine d'années intitulé « aide ou contrôle » qui vantait une approche systémique.

Il indique que le concept d'alliance qui vient d'être développé génère, en lui-même, la notion d'égalité entre les intervenants, c'est-à-dire, entre la famille et le TMS.

Il souligne que la notion du contrôle fait également ressortir des questions d'autorité et de pouvoir. Il déclare que ces notions d'égalité et de contrôle sont interpellantes.

M. Galand émet le souhait de faire vérifier s'il est exact que des décisions de fermeture de dossiers prises par le SAJ n'impliquent pas d'informer obligatoirement les autres intervenants.

Concernant les huit points proposés par M. Dechamps, il déclare qu'il revient aux membres de la commission de vérifier si la législation actuelle est suffisamment précise en la matière.

M. Dechamps déclare que l'essence même du secret professionnel est de permettre une relation de confiance. Il s'agit de garantir la confidentialité à des personnes afin de leur permettre de s'exprimer et de se faire prendre en charge par des professionnels. Cependant, il précise qu'il est parfois utile de s'en délier dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de considérations éthiques puisque l'obligation du secret est prévue dans la loi.

M. Galand demande s'il n'existe pas un déséquilibre au niveau des intervenants entre ceux qui peuvent mener des actions d'accompagnement et ceux qui se situent au niveau de « conseiller ».

Mme Dubois déclare qu'une des difficultés réside dans le fait que les professionnels ne se connaissent pas suffisamment. Elle souligne qu'il existe souvent un décalage entre ce que le SAJ imagine mettre en place en termes d'accompagnement et de contrôle, et ce qui est réellement réalisé.

Elle indique que la concertation au niveau du réseau et le soutien des professionnels conduit vers plus de responsabilisation.

M. Agosti rappelle que par le passé, le rôle les TMS incluait un certain contrôle social. Or, il n'est pas souhaitable qu'un service social de première ligne soit identifié de cette manière. En effet, dans ce cas, de nombreuses familles à problèmes auraient tendance à essayer de les éviter plutôt qu'à collaborer pleinement avec des services dont la vocation est le soutien à la parentalité.

Il convient donc de bien distinguer les rôles et

de ne pas demander à l'ONE d'assurer un contrôle social.

M. Galand demande des précisions à propos du régulateur entre les divers intervenants sociaux.

M. Agosti précise qu'à l'intérieur des services sociaux, deux fonctions accaparent de plus en plus de temps. Il s'agit de la recherche de subsides et la coordination des travailleurs sociaux. Ce dernier aspect devrait retenir l'attention du pouvoir politique dans la mesure où il nécessite une réflexion approfondie sur l'organisation des structures de l'aide sociale, notamment celle dépendant des communautés et des régions.

A titre d'illustration, il déclare que lorsqu'un dossier est transmis au Conseil de l'aide à la jeunesse, celui-ci est tenu par le décret d'assurer la coordination des différents intervenants. Cependant, il souligne que dans les grands arrondissements judiciaires, il est humainement impossible d'assurer avec efficacité et diligence ce rôle de coordination, particulièrement lorsqu'il s'agit de situations où l'enfant n'est pas immédiatement en danger grave.

Par ailleurs, il estime que le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse devrait faire l'objet d'une évaluation, compte tenu de l'évolution de la société. Il cite l'exemple du conseiller de l'aide à la jeunesse qui est soumis à un secret professionnel très strict.

Il se réjouit de la création de la notion du « secret partagé ». Cependant, il souligne qu'un certain nombre de travailleurs sociaux s'interroge sur la manière d'appréhender la notion du « secret professionnel » particulièrement lorsqu'ils sont confrontés au pouvoir judiciaire.

A ce propos, il confirme que les travailleurs sociaux, face à l'interventionnisme de la Justice auront tendance, comme cela s'observe dans d'autres professions, à adopter un certain nombre d'attitudes défensives, qui seront préjudiciables à l'efficacité du travail accompli avec les familles.

Cette situation peut être préjudiciable dans la mesure où certains travailleurs sociaux plus fragiles pourraient être amenés à transférer trop rapidement certaines familles vers d'autres services.

Par rapport à la proposition de développer un carnet de parents, il précise qu'un carnet de parents existe déjà ; celui-ci comporte notamment des informations sur la grossesse et l'éducation de l'enfant. Il est distribué dans les consultations prénatales et les gynécologues disposent de la possibilité d'obtenir des exemplaires et de les distribuer aux familles.

Par ailleurs, il déclare qu'il est important de

réfléchir sur la manière d'assurer la protection des enfants surtout ceux en bas âge. En effet, le nourrisson est un être profondément fragile et que sa difficulté à communiquer avec son entourage peut provoquer chez les adultes des comportements extrêmement violents notamment lors de pleurs incessants. Il nous faut améliorer la réflexion de nos intervenants de première ligne sur la question du moment où il faut abandonner le travail en soutien des familles pour privilégier la sécurité de l'enfant. C'est une question difficile mais néanmoins très importante.

Il indique qu'il serait intéressant d'associer à la réflexion, les services chargés d'assurer le volet protectionnel avec ceux qui sont chargés d'assurer le soutien à la parentalité.

M. de Becker rappelle que le champ de la maltraitance est complexe à travers la psychiatrie, la psychologie, le champ social, l'anthropologie, la sociologie... Il invite les commissaires à relire les travaux de Maurice Berger, psychiatre à Saint-Etienne.

Il indique que fondamentalement des personnes ne pourront pas développer une parentalité dans le respect de l'enfant. Il s'agit d'un fait de société.

Par rapport à la maltraitance, il déclare qu'elle va d'un enfant qui est en difficulté à un moment donné ou d'un parent qui est confronté à différentes crises légères, à la psychiatrie lourde où il faut hospitaliser le parent avec collocation et mettre l'enfant en observation dans une institution.

Par ailleurs, il déclare que la plupart des adolescents en Europe découvrent la sexualité grâce au Net de manière très « hard ». Il indique qu'il serait opportun de porter une attention particulière sur la manière d'aider les enfants à découvrir la sexualité. Il faut vraiment se pencher sur la question de la responsabilité d'une société par rapport à la confrontation des enfants et des adolescents à ce genre de sexualité.

M. Elsen déclare que la problématique soulevée relève de l'éducation aux médias. Il souligne que le danger est réel et qu'il convient de tout mettre en œuvre afin de favoriser la « lecture critique ».

M. Galand souligne qu'il faut distinguer la maltraitance par détresse, de la maltraitance par violence abusive. Il s'agit de deux problématiques différentes qui demandent des approches distinctes.

M. Dechamps répond que chaque cas de mal-

traitance est différent et la prise en charge est forcément différente. Il souligne toute la richesse de l'étude pluridisciplinaire qui peut être réalisée par les équipes SOS Enfants et qui comprend, à la fois l'aspect médical, psychologique, pédo-psychiatrique, environnemental au sens large du terme avec la manière dont la famille vit, ses revenus, l'endroit où elle habite, le type de logement, le problème d'une pathologie psychiatrique de l'intervenant adulte, le problème d'une dépendance à l'alcool ou aux médicaments.

M. Elsen demande des précisions sur les protocoles de collaboration qui ont déjà été rendus pour avis au Comité.

M. Dechamps lui répond qu'il existe le protocole SOS Enfants, ainsi que le protocole secteur psycho-médico-social et la justice. Il ajoute qu'un protocole sera réalisé afin de structurer les relations entre les TMS, l'ONE et le SAJ.

Il souligne que le Comité d'avis enfance maltraitée (CAEM) constitue une étape intéressante dans la mesure où l'on retrouve les représentants de l'aide à la jeunesse, du secteur scientifique et des équipes SOS Enfants. Il ajoute que l'important est de pouvoir débattre avant la conclusion d'un protocole.

M. Gennen rappelle que les dossiers de maltraitance sont en augmentation constante. Il souligne les problèmes de personnel que connaissent les équipes SOS Enfants.

M. Galand déclare qu'il a pris bonne note de la mise en œuvre d'une série de mesures au sein de l'ONE.

RÉUNION DU LUNDI 20 OCTOBRE 2008

1 Exposé introductif de Mme Robesco, Avocate générale à la Cour d'Appel de Liège

Mme Robesco déclare que s'il existe encore parfois des dysfonctionnements dans la lutte contre la maltraitance des enfants, ceux-ci sont isolés en raison d'avancées significatives vers une concertation régulière et positive entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire

Ce qui pourrait entraîner des dysfonctionnements

Il ne faut pas se leurrer, des dysfonctionnements existent encore dans le cadre de la prise en charge de situations de maltraitance. Si chaque acteur du secteur médico-psycho-social et du secteur judiciaire doit pouvoir être à même d'orienter et de conseiller utilement les personnes qui ont des soupçons de maltraitance afin de donner un avis quant à la meilleure démarche à opérer de manière sereine et positive dans l'intérêt de l'enfant, ce n'est pas toujours le cas.

Les difficultés ne se situent pas uniquement au niveau des acteurs eux-mêmes mais aussi, et peut-être surtout, lorsque les deux secteurs doivent articuler leurs interventions :

- Au niveau de la circulation des informations, les articles 55 de la loi du 08 avril 1965(6) et 11 du décret de l'aide à la jeunesse de la Communauté française du 04 mars 1991(7) qu'inter-

(6) Article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : « lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III (action en déchéance de l'autorité parentale - mesures qui concernent le mineur en danger ou délinquant) est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès ».

(7) Article 11 de la loi du 8 avril 1965 relatif à la protection de la jeunesse : « A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1^o à 5^o (le jeune âgé de moins de 18 ans ou celui de moins de 25 pour lequel l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans, les parents biologiques ou adoptifs, le tuteur, le protuteur, les personnes qui composent le milieu familial appelées « les familiers » en ce compris les personnes qui se sont vue confier le jeune en accueil), peuvent prendre

prête régulièrement la jurisprudence, ne règlent pas tout.

- Par ailleurs, la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs prévoit une exception permettant la dénonciation pour les personnes tenues au secret professionnel. Elle ne résout cependant que le cas des personnes chargées de l'aide qui ne peuvent plus laisser se poursuivre une situation de maltraitance d'enfants, et ce sous certaines conditions.
- La méfiance vis-à-vis du secteur auquel on n'appartient pas, parce qu'on ne fait pas l'effort d'aller à sa rencontre pour mieux le connaître et donc articuler son intervention à la sienne, augmente les risques de dysfonctionnements et partant, la gestion optimale d'une situation de maltraitance.

Si le parquet et le juge de la jeunesse sont sensibilisés à la matière et à la nécessaire interaction entre le dossier pénal, le dossier « protectionnel » et le dossier géré par le secteur médico-psycho-social, ce n'est pas nécessairement le cas des autres intervenants judiciaires. Le fonctionnement même de l'appareil judiciaire diffère d'un arrondissement à l'autre :

- Dans certains parquets, la section jeunesse et la section des majeurs auteurs de faits de maltraitance sont réunies dans les mains des mêmes magistrats.
- Dans d'autres parquets, les sections sont distinctes, avec les inévitables difficultés que cela entraîne au niveau de la circulation des informations, bien qu'aucun secret des informations ne puisse être invoqué par un magistrat du parquet de la jeunesse vis-à-vis d'un collègue d'une autre section et vice et versa, ces informations fussent-elles issues d'un dossier à l'instruction.

Il faut, par ailleurs, davantage conscientiser la population à la problématique de la maltraitance

connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires. Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires... ».

et à ses conséquences. Des brochures ont été diffusées et le sont encore.

Démarches qui favorisent des approches positives

Une nécessaire circulation de l'information et une concertation régulière entre les services, qu'ils dépendent d'une entité fédérale, régionale ou communautaire est primordiale. A cet effet, il est important de rappeler la mission de coordination du conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française ou du Jugendhilfedienst en Communauté germanophone.

L'interaction entre les acteurs du secteur judiciaire et du secteur médico-psycho-social doit être encouragée et amplifiée. Elle ne doit pas dépendre de la personnalité de ces acteurs. Une harmonisation des pratiques est nécessaire afin d'assurer, pour l'enfant, un traitement égal dans la gestion des dossiers de maltraitance dans les différents arrondissements. Une meilleure connaissance du fonctionnement de l'autre secteur facilite l'intervention, lève la méfiance et assure le retour de l'information d'autant que, dans une matière aussi sensible, une réaction rapide est attendue de la part des deux secteurs. Il ne s'agit pas pour un secteur d'imposer sa logique à l'autre : le concept d'« articulation » est préféré à celui de « collaboration ». On parlera aussi de complémentarité des deux secteurs.

Mesures susceptibles de mieux prévenir des cas de maltraitance

Protocole d'intervention

Elle a piloté un groupe de travail sur la maltraitance des enfants pour la partie francophone et germanophone du pays.

Ce groupe a élaboré un protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. Ce protocole a été signé par le ministre de la justice, le ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, le ministre germanophone de la Formation et de l'Emploi, des Affaires Sociales et du Tourisme et le ministre francophone de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances.

Les Parquets généraux de Liège, Mons et Bruxelles en ont fait une circulaire le 29 octobre 2007 et l'administration de l'Aide à la jeunesse a procédé à sa large diffusion.

Ce protocole se veut pragmatique : Il vise à permettre une intervention articulée de la manière la plus optimale qui soit entre secteur médico-psycho-social et secteur judiciaire et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant confronté à une telle

situation.

Il constitue un canevas d'intervention et non une analyse exhaustive de tous les problèmes rencontrés ou susceptibles de l'être avec leurs solutions.

A la demande du Collège des procureurs généraux et du ministre de la justice un comité de suivi est chargé d'évaluer le protocole en y apportant les éventuels modifications ou ajouts qui s'imposent pour en améliorer l'efficacité en fonction des critiques ou suggestions exprimées et proposées par chaque secteur concerné après avoir éprouvé le texte initialement proposé. Une réunion sera programmée début 2009 à cette fin.

Le signalement d'une situation de maltraitance

Les situations de maltraitance qui impliquent des enfants peuvent être portées à la connaissance :

- des différentes instances du secteur médico-psycho-social ;
- d'un service de police ;
- du parquet ;
- d'un juge d'instruction, le cas échéant, par le biais du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Constat – Que dit la loi ?

Le protocole réaffirme le principe du secret professionnel.

Pour les travailleurs sociaux comme pour les professionnels de la santé physique ou mentale, le secret professionnel⁽⁸⁾ est un outil de travail nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance. Ces travailleurs ne sont donc pas libres de parler, l'autorisation de la personne concernée par le secret ne suffisant pas à les autoriser à révéler ce secret. Ils peuvent cependant parler mais sans y être obligés lorsqu'ils sont appelés à témoigner en justice (*au sens strict – ne pas confondre avec l'interrogatoire de police ou la révélation spontanée*) ou devant une commission d'enquête parlementaire ou s'ils se trouvent face à la situation très exceptionnelle de l'état de nécessité.

(8) Voy. Article 458 du Code pénal : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cent francs. »

L'article 29 du Code d'instruction criminelle(9) impose aux fonctionnaires, sans cependant prévoir de sanction, de donner avis au procureur du Roi de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, lorsque ces fonctionnaires travaillent en leur qualité de médecin, de psychologue ou de travailleur social dans un cadre judiciaire ou « parajudiciaire », ils restent tenus de part la loi au secret professionnel et au respect des règles déontologiques propres à leur profession(10). Le statut sous lequel le professionnel concerné est engagé est sans incidence sur cette obligation(11).

Selon l'article 458bis du Code pénal (12)et sans préjudice des obligations imposées à tout citoyen par l'article 422bis(13) de ce même code qui

(9) Article 29 du Code d'instruction criminelle : « toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs ».

(10) Code de déontologie médicale, Titre III, Chapitre IV, et en particulier les art. 119 et 122 ; Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, Principes généraux et art. 4.5.5. ; Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997, pp. 1 et 3 ; circulaire du 28 juillet 2003 précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice (Ordre de service du 28 juillet 2003 du président du comité de direction du SPF Justice relatif à la déontologie).

(11) Voy. Cass., 29 mai 1986, J.T. 1986, p. 331, obs. de P. LAMBERT, et L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », Revue de droit pénal et de criminologie, janvier 2001, p. 3.

(12) article 458 bis du Code pénal : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405 ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

art. 372 à 377 du Code pénal : attentat à la pudeur et viol.

art. 392 à 397 du Code pénal : meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement.

art. 398 à 405 ter du Code pénal : coups, administration de substances toxiques.

art. 409 du Code pénal : mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

art. 423 du Code pénal : délaissement d'enfant ou d'une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental.

art. 425 et 426 du Code pénal : privation d'aliments ou de soins infligés à des mineurs ou des incapables.

(13) Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui

réprime le fait de ne pas venir en aide à une personne en danger, si, dans des cas exceptionnels, l'intervenant estime qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur victime de faits de maltraitance, il peut informer le procureur du Roi desdits faits aux conditions suivantes :

— s'il a examiné le mineur ou recueilli les confidences de celui-ci ;

— s'il n'est pas en mesure, lui-même ou avec l'aide de tiers(14), de protéger son intégrité.

En pratique

Outre l'aide que l'intervenant psycho-médico-social doit apporter à toute personne en danger (art. 422 bis du Code pénal), il a la possibilité d'informer le procureur du Roi d'une situation de maltraitance s'il répond par l'affirmative aux questions suivantes (art. 458 bis du Code pénal) :

— A-t-il examiné le mineur lui-même ou recueilli lui-même ses confidences ?

— A-t-il constaté une situation de danger grave et imminent qui a des répercussions sur l'intégrité physique ou mentale du mineur ?

— Fait-il le constat qu'il n'est pas en mesure de protéger le mineur ?

— Fait-il le constat, qu'interpellé par ses soins, un autre service du secteur médico-psycho-social, tout tiers, le conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française ou le Jugendhilfedienst en Communauté germanophone, ne peuvent pas davantage protéger le mineur ?

En cas d'information faite au Parquet

Principe : Il paraît clair que le secteur médico-psycho-social gère des situations qui ne seront jamais judiciairisées. Mais, si une information est faite au procureur du Roi, elle doit être transmise simultanément et par même courrier au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst.

soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'abstention pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril grave auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstention ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ».

(14) Il y a lieu de rappeler que c'est avant tout le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Jugendhilfedienst qui doit être informé d'une situation problématique et non le procureur du Roi.

Prudence : Toutefois, ce principe doit être nuancé. L'information transmise au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst pourrait être plus complète que celle adressée au procureur du Roi. En effet, dans la transmission au parquet, seules les informations nécessaires à la protection de l'enfant contre le péril grave et imminent peuvent être reprises alors que dans la communication au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst, toutes les informations utiles pour la mise en place de l'aide peuvent être communiquées dans le cadre d'un secret partagé (si les conditions déontologiques du secret partagé sont réunies). Ceci a une incidence sur la gestion ultérieure du dossier, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que : « ... les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit. . . ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement... L'économie générale de la loi du 08 avril 1965 et la finalité ainsi précisée des investigations qu'elle permet excluent que ces pièces soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales. . . ».

Il convient donc de faire une double information par un même courrier en mentionnant les deux destinataires et d'adresser, si nécessaire, un rapport complémentaire plus complet au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst. Seule cette double information permet l'intervention immédiate de chaque secteur dans sa sphère de compétence, dans la confiance mutuelle basée sur la connaissance et la reconnaissance de l'intervention de l'autre secteur.

Encore que le conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française et le Jugendhilfedienst en Communauté germanophone sont les principaux relais au niveau de l'aide et que le parquet est le principal relais au niveau des poursuites d'une part et de la protection des intérêts de l'enfant et de sa famille d'autre part.

Par ailleurs, les services de police doivent intervenir dans le respect de l'enfant et de sa parole en adéquation avec le Code d'instruction criminelle. Ils sont composés d'intervenants spécialisés et particulièrement formés aux règles qui conditionnent le recueil de la parole de l'enfant dans le cadre d'un entretien non suggestif, progressif et respectueux de ses droits et de sa personne. Lorsque ces entretiens sont filmés, ils sont tenus de respecter les modalités prévues par la circulaire du ministre de la Justice du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs vic-

times ou témoins d'infractions. Ils sont en outre tenus d'appliquer les textes relatifs à l'assistance policière aux victimes (art 46 de la loi sur la fonction de police, circulaire du ministre de l'Intérieur OOP15ter du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes(15). . .).

Une fiche technique centralisée et tenue à jour au parquet doit permettre d'identifier rapidement les intervenants du secteur médico-psycho-social et du secteur judiciaire : identité du service de police, identité du magistrat du parquet (pour l'auteur et la victime) ou du juge d'instruction ou du juge de la jeunesse saisi, identité du conseiller de l'aide à la jeunesse en charge du dossier, du Jugendhilfedienst, du directeur de l'aide à la jeunesse ou du Jugendgerichtsdienst ainsi que l'identité du service de première ligne qui a signalé (centre hospitalier, PMS, équipe SOS enfants, . . .).

Il est impératif que les Conseillers ou Directeurs de l'aide à la jeunesse en charge du dossier et leurs homologues germanophones soient informés de toute libération de l'auteur présumé ou reconnu de fait de maltraitance et que les conditions assortissant les mises ou maintien en liberté de cet auteur ne portent pas préjudice à l'aide mise en œuvre par le secteur médico-psycho-sociale.

Commissions de Coordination de l'aide aux enfants victime de maltraitance

Il existe, au sein de chaque arrondissement judiciaire francophone et germanophone des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Ces commissions ont été instituées par l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance(16). Elles sont un

(15) La circulaire du Ministre de l'Intérieur OOP15ter prévoit en effet que le fonctionnaire de police propose systématiquement aux victimes de certaines catégories d'infractions un formulaire de renvoi vers un " service (centre) d'aide aux victimes " agréé par la Région wallonne. La procédure se déroule comme suit : Au moment du constat ou de la déposition, le fonctionnaire de police complète avec l'accord de la victime un formulaire de renvoi vers le " service (centre) d'aide aux victimes " en précisant qu'un collaborateur de ce service prendra ultérieurement contact avec elle ; il s'agit d'une offre de renvoi et par conséquent il n'y a aucun engagement ou obligation de sa part ; le formulaire de renvoi exprime le souhait de la victime d'être contactée par le " service (centre) d'aide aux victimes ". En cas d'urgence et avec l'accord de la victime, le fonctionnaire de police prend également directement contact par téléphone avec ce service. Sans préjudice de cette obligation générale de renvoi, les mineurs victimes de maltraitance seront orientées au besoin directement vers un " service d'aide à la jeunesse " ou une " équipe SOS Enfants " en Communauté française ou vers un " vetrouwencentrum kindermishandeling " en Communauté flamande

(16) Il est prévu qu'elles soient composées comme suit :

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement ;
2° le conseiller de l'arrondissement ;

élément important de l'articulation entre le secteur judiciaire et le secteur médico-psycho social. Elles permettent, en outre, d'apporter les « couleurs locales » au protocole dont il vient d'être question. Il est essentiel de souligner que la participation effective de tous les acteurs est considérée comme une obligation professionnelle à part entière. Pour rappel, ces commissions ont pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elles ne traitent pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance.

Brochure d'information

A l'initiative du ministre de la Justice, du ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé et en collaboration avec le groupe maltraitance, une brochure a été largement diffusée l'année passée afin de mieux informer la population et lui permettre ainsi de faire appel, soit au secteur de l'aide, soit au secteur judiciaire, en fonction de la situation concrète de maltraitance qui se présente à elle.

Dans le cadre d'une approche multidisciplinaire, cette brochure présente les orientations possibles qui peuvent être proposées à toute personne confrontée à une situation de maltraitance, d'abus ou de négligence. Elle s'adresse principalement aux adultes susceptibles d'être confrontés à la maltraitance au sens large.

Barreaux

Les Barreaux sont associés à la réflexion concernant la prise en charge des situations de maltraitance dans leur volet juridique afin qu'à tout le moins chaque enfant ait la possibilité d'être assisté d'un avocat ou conseillé par celui-ci au-delà des textes normatifs qui rendent son intervention obligatoire. Il faut promouvoir les permanences jeunesse assurées dans les palais de justice par les Barreaux de même que les services d'informations aux jeunes quant à leurs droits, notamment.

Conclusions

Des initiatives existent afin de favoriser la bonne gestion des situations de maltraitance. Ces initiatives doivent être favorisées et encouragées.

³° le directeur de l'arrondissement ;

⁴° un représentant de l'Office ;

⁵° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement ;

⁶° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement ;

⁷° un représentant des centres PMS ;

⁸° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

Elles ne pourront malheureusement pas éviter des drames souvent dus moins au professionnalisme des intervenants de quelque secteur que ce soit qu'à la détermination d'individus souvent en totale souffrance pour lesquels la vie ou la santé d'un enfant n'ont plus de prix.

2 Exposé introductif de M. Morandini, 1er Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1ère instance de Dinant

M. Morandini déclare que le présent exposé ne constitue nullement un exposé théorique, Il se veut la réflexion de l'acteur de terrain qu'il est de par sa profession, confronté journallement aux faits de maltraitance, aux réponses apportées à ceux-ci, mais aussi à la recherche de la solution optimale pour le mineur.

Cadre dans lequel il travaille :

Les lignes de conduite du décret 1991 sont claires et rappellent entre autres les principes :

- de la déjudiciarisation : un problème de type psycho-social doit être résolu par une réponse de type psycho-social. L'intervention du judiciaire doit être limitée à certains cas bien définis. Le conseiller d'aide à la jeunesse joue un rôle primordial, il oriente vers ces services de 1ère ligne, joue un rôle de coordination entre ces services et avise l'autorité judiciaire des cas requis ;
- de la subsidiarité de « l'aide spécialisée » (SAJ) par rapport à « l'aide de première ligne ».

Le décret de 2004 rappelle que les services d'intervention privilégiés pour organiser l'aide et la protection de l'enfant victime ou l'aide à apporter à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements, sont les intervenants spécialisés qui ont pour profession ou mission de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico sociale, l'aide à la jeunesse, la protection de l'enfance, etc... (décret mai 2004).

Lorsqu'un acteur arrive pour la première fois dans ce domaine de « La Jeunesse », le constat immédiat qui se dégage est que l'on dispose certes d'outils performants mais véritablement « noyés » au sein de législations, de pratiques et de dispositions diverses, bref il règne le sentiment d'un manque de clarté.

Premier constat : importance des intervenants dits de première ligne qui peuvent être en contact avec une situation de maltraitance et diversité des

institutions dont ils dépendent (professeurs, moniteurs, gardiens, infirmiers, psychologues, médecins, responsables de mouvements de jeunesse, etc. . .). En effet, les personnes qui peuvent être en contact avec des cas de maltraitance font partie de très nombreux services qui ne dépendent pas tous du même niveau de compétence. C'est ainsi que pour les principaux interlocuteurs, on retrouve :

- des centres de planning familial, les services d'aide aux familles, service de santé mentale , les CPAS qui dépendent de la Région wallonne ;
- ou des écoles PMS, ONE, AMO, etc. . . qui dépendent eux de la Communauté française ;
- des membres des Service d'Accueil des Victimes (SAV :Maison de Justice) ou autre : Fédéral.

De par son expérience personnelle, il est toujours extrêmement interpellé en constatant le caractère « démuni » des personnes qui appellent le parquet lorsqu'elles doivent faire face à une suspicion de maltraitance. Ces gens, professionnels ou non, veulent agir mais ne savent pas comment faire pour éviter de nuire à la famille ou au suspect en l'hypothèse où leur crainte s'avérerait infondée. Il est dès lors d'autant plus important à son sens qu'une information simple, claire et structurée soit diffusée aux seins de tous ces services, de tous ces intervenants et leurs responsables (pour qu'ils veillent à diffuser cette information).

« *Qui dois-je aviser si j'ai des doutes? Qu'est ce que cela implique le fait de signaler mes craintes (le suspect ira-t-il de suite en prison? Pourra-t-on arrêter la machine si cela s'avère infondé? suis-je coupable si cela n'est pas fondé?* » etc. . .

Il fait ensuite la proposition suivante : Ne serait-il pas plus simple de désigner, par arrondissement judiciaire, un service « Officiel » de première ligne à titre de « référent maltraitance » ? et le faire savoir à tous ces divers intervenants. Il conviendrait de veiller à doter ce service, d'un système de garde pour faire face aux situations d'après 16h00 ou du w-e (1 personne de garde pour toute la Communauté française).

Il pose la question suivante : Ce service doit-il dépendre du SAJ, chargé de coordonner les services de 1ère ligne ?

Deuxième constat : Que rencontre-t-on sur le terrain, au niveau des intervenants, dans le cadre de situations de maltraitance qui se révèlent ?

Dans la plupart des cas, il s'agit de situations qui étaient totalement ignorées de tous les inter-

venants et qui explosent à la suite d'une révélation ou d'un constat d'un intervenant de première ligne. Néanmoins, l'on peut toujours légitimement se poser la question de savoir si on n'aurait pas pu détecter plus tôt ces faits.

Lorsque ces faits concernent des personnes suivies par des services spécialisés, on ne peut pas pour autant en conclure spontanément que ces services n'ont pas correctement travaillé. Comment se fait-il que rien n'ait pu alors être détecté ? A son sens, plusieurs causes qui peuvent se cumuler selon les cas, peuvent être à la source de cette « non-détection », à savoir :

- soit une mauvaise circulation de l'information entre services ;
- soit une appréciation de la notion de danger et d'urgence qui diffère ;
- soit une délimitation imprécise du seuil d'intervention vers l'aide spécialisée (vers le SAJ) ;
- soit une crainte irrévérencieuse de la violation du secret professionnel ;
- soit une mauvaise perception des 3 niveaux de l'aide sociale.

Mauvaise perception des trois niveaux de l'aide sociale :

Trois niveaux sont à distinguer au sein de l'aide sociale :

- 1er niveau : aide sociale générale : intervenants de 1ère ligne,
- 2ème niveau : aide sociale spécialisée (SAJ)
- 3ème niveau : Aide contrainte décidée par le Tribunal de la Jeunesse.

Les intervenants de terrain abordent trop souvent la structure de ces niveaux de manière trop hiérarchique, estimant notamment ne pas pouvoir prendre contact avec les acteurs du troisième niveau, les « acteurs de l'aide contrainte ». Or, le parquet n'est pas un acteur de la seule aide contrainte comme on le pense trop souvent. Il est primordial de rappeler ici la fonctionnalité spécifique du parquet. En effet, une prise de contact avec le parquet ne doit pas avoir pour finalité exclusive le recours à l'aide contrainte.

Il est important de rappeler la dualité du rôle de l'Office du Procureur :

- intenter les poursuites et mener les enquêtes pour que les auteurs de crimes et délits soient jugés par les juridictions d'adultes ;
- sauvegarder les intérêts du mineur et de la famille ; dans certains cas, il rend des avis, il veille à désigner un tuteur ad hoc pour certains mineurs, il surveille, etc. . . .
- au surplus, en le cas d'espèce le parquet jeunesse n'a pas uniquement pour vocation de saisir le juge de la jeunesse en vue d'une aide contrainte. Le rôle du parquet ne se limite pas au rôle de « boîte aux lettres » du conseiller de l'aide à la jeunesse pour saisir le tribunal. Le procureur va également devoir avoir sa propre perception des choses et éventuellement retourner le dossier au SAJ si un accord peut se dégager, par exemple, ou fournir au conseiller des éléments qu'il sollicite dans le cadre de l'aide qu'il entend mener.

Le parquet jeunesse collabore donc avec les deux autres niveaux de l'aide sociale sans pour autant entrer dans l'aide contrainte. Ainsi, un service de première ligne peut très bien faire part de ses inquiétudes au parquet quant au comportement de tel majeur. Le parquet va pouvoir initier une enquête de police, non dans le but de faire condamner le coupable de ses éventuels agissements, mais dans le but d'éclairer les services de 1^{ère} ligne dans un premier temps. Une fois le mineur protégé et les intérêts de la famille sauvés, le parquet peut alors envisager l'autre aspect (poursuites de l'auteur) de ce dossier. La connaissance de cette fonctionnalité spécifique dans le chef des intervenants permet d'éviter bien des écueils et de lever de sérieuses craintes en leur chef. L'aide sociale ne peut fonctionner sur base de trois niveaux qui agiraient en autarcie.

Lorsqu'il intervient de la sorte, la réponse apportée au service de 1^{ère} ligne par le parquet doit transiter par le conseiller de l'aide à la jeunesse dont le rôle doit rester primordial et central dans la mise en œuvre de l'aide sociale.

La déjudiciarisation ne signifie pas la mise à pied de l'intervention du parquet.

La formation des intervenants, mais également la connaissance de leur rôle spécifique est un élément essentiel dans la gestion du circuit de l'information.

Mauvaise circulation de l'information :

Certains intervenants perdent de vue la spécificité de leur intervention et se contentent d'agir dans le cadre de leur fonction et sous le regard

exclusif de leur formation . Ils n'envisagent pas, ou plus, de prendre l'avis d'un service extérieur, de s'entourer d'avis de spécialistes d'autres domaines que le leur pour éventuellement rencontrer leur craintes. Il faut reconnaître que le manque de temps est une donnée qui peut expliquer ce genre de comportement, et sur le terrain les intervenants en manquent cruellement ! Il est donc primordial de rappeler à tous que leur intervention joue un rôle dans un rouage général qu'est l'aide sociale, qui ne peut être efficacement mise en œuvre que par les convergences de plusieurs intervenants, même si chacun se sent parfois quelque peu isolé. Il faut donc communiquer et surtout que chacun ne préjuge pas de l'inutilité de l'information à transmettre. A cet égard, la tenue d'un dossier par enfant suivi et le transmis des informations par écrit lui paraît primordiale, non seulement pour le suivi, mais également pour la continuité de l'aide (ex : maladie d'un intervenant). Il faut que chacun ne se contente pas d'intervenir dans sa propre sphère mais soit responsabilisé quant au cheminement du mineur au travers la pluralité des secteurs.

Il cite à titre d'exemple qu'il existe certes un protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire qui est très bien fait, mais bon nombre d'intervenants de terrain l'ignorent.

Mieux apprécier la notion de danger et la notion d'urgence qui peut différer.

Il cite à titre d'exemple qu'une institutrice ou une psychologue du PMS estime qu'un article 39 est primordial alors que le service d'aide à la jeunesse mise plutôt sur un article 38.

Le seuil d'intervention vers l'Aide Spécialisée

Celui-ci doit pouvoir émerger et résulter pour chaque intervenant, d'éléments concrets mais aussi d'un échange d'expériences

Le secret professionnel

L'article 458Bis du code pénal stipule que : « Toute personne qui par état ou profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 426, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers de protéger cette intégrité » .

Cet article prévoit que l'intervenant peut informer le parquet de situations aux conditions suivantes :

- il a examiné lui-même le mineur,
- s'il n'est pas en mesure lui-même ou avec des tiers de protéger son intégrité ;

L'inscription de ce nouvel article dans le code pénal a eu pour effet pervers auprès de bon nombre d'intervenants, par manque de formation, qu'ils ne peuvent bouger qu'en ces deux hypothèses et ne pourraient donc pas aviser le parquet dans d'autres cas.

La Commission de coordination maltraitance a créé une conférence débat sur le secret professionnel et son partage.

Troisième constat : la Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans chaque arrondissement :

- Concrètement, on dispose déjà d'un outil adéquat : la Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans chaque arrondissement. Son but est d'améliorer les procédures de prise en charge de situations de maltraitance. Elle ne vise pas les dossiers de cas individuels. Dans son arrondissement, elle est très active mais elle manque de budget (cfr. Organisation conférence secret professionnel). Elle pourrait prendre en charge ces formations et suivis dont mention ci-dessus mais également insuffler et ventiler les informations de base.
- Pourquoi ne pas mettre sur pied des plateformes d'information d'aide des mineurs au sein de chaque arrondissement, où les différents intervenants (SAJ, SPJ, PARQUETS, représentants des intervenants de première ligne) se retrouveraient régulièrement pour échanger leur point de vue sur des cas concrets et enrichir ainsi la pluralité de regards sur une situation donnée. Le tribunal de la jeunesse ne serait pas associé pour éviter qu'il ne préjuge.

Conclusion : Comment mieux prévenir les faits de maltraitance :

- en créant un service de référence par arrondissement (comme c'est le cas au sein même de l'ONE) et en portant son existence à la connaissance de tous ;
- en évitant la multiplicité des intervenants et leur isolement ;

- en leur donnant une formation continue sur les modalités de la mise en œuvre de l'aide sociale notamment ;
- en s'assurant du suivi de l'information ;
- en renforçant les effectifs au sein des SAJ dont le rôle central est primordial au sein de ce système ;
- en renforçant la commission de coordination de MALTRAITANCE de par ses fonctions et ses moyens.

3 Echange de vues

M. Gennen demande des précisions sur le rôle du conseiller de l'aide à la jeunesse. Il demande si le conseiller est suffisamment entouré pour remplir le rôle du référent maltraitance. Il ajoute que l'information devrait bien circuler et que la création d'un service spécialisé fonctionnant 24h/24h nécessite un minimum d'effectifs.

A propos de la Commission de coordination de la maltraitance, il demande si celle-ci fonctionne bien dans tous les arrondissements. Il demande des précisions à propos de la circulation de l'information et si le rôle de chacun est bien défini en son sein.

Concernant la notion du secret professionnel et du secret partagé, il demande des précisions.

Mme Robesco déclare que le conseiller de l'aide à la jeunesse se trouve au coeur des informations et coordonne les différentes actions nécessaires. Elle précise que les différents intervenants doivent en référer au conseiller de l'aide à la jeunesse lorsqu'ils ne parviennent plus à mettre en place une aide suffisante en faveur de l'enfant victime de maltraitance.

A la question de savoir si l'équipe du conseiller de l'aide à la jeunesse est en nombre suffisant, elle indique que l'aspect budgétaire est une préoccupation constante.

Elle rappelle que le conseiller de l'aide à la jeunesse doit être présent lorsque les familles signent un accord permettant de rester dans l'aide consentie.

En ce qui concerne la disponibilité 24h/24h des conseillers, elle souligne qu'aucune indemnité n'est prévue. Au niveau de la justice, elle déclare qu'il est prévu des indemnités en faveur des magistrats d'instance afin qu'ils puissent être opérationnels 24h/24h.

Concernant les commissions de coordination de la maltraitance, elle indique qu'elles sont gérées par l'ONE depuis un peu plus d'un an. Elle souligne que l'ONE ne dispose pas nécessairement des budgets en vue de les faire fonctionner de manière optimale.

Elle signale que la Commission de coordination de la maltraitance de Verviers a continué à se réunir même s'il n'existait pas de support législatif.

Par rapport au secret professionnel, elle indique que dans le secteur médico-social, les informations circulent relativement bien puisque toutes ces personnes relèvent « du secret partagé ».

Au niveau de la justice, elle précise qu'il existe des conditions pour pouvoir parler de manière dévoilée au ministère public. Elle rappelle que la justice dispose de services de police au sein desquels des assistantes sociales peuvent effectuer des enquêtes sur le terrain.

Elle déclare que le conseiller de l'aide à la jeunesse a toute sa place comme coordinateur au niveau de l'aide.

M. Morandini répète que le conseiller de l'aide à la jeunesse est la personne la mieux placée pour jouer le rôle de référent maltraitance. Il déclare qu'il faut, bien sûr, octroyer aux conseillers de l'aide à la jeunesse, les moyens budgétaires nécessaires.

A propos de l'effectif actuel des conseillers, il indique qu'il n'est pas suffisant. Cette situation explique la raison pour laquelle certains intervenants de terrain passent directement par le parquet pour obtenir une information; ce dernier disposant de la possibilité de demander une enquête sociale.

Par rapport à la Commission de coordination maltraitance gérée par l'ONE, il déclare qu'il serait opportun de renforcer ses prérogatives au niveau de la formation. Il estime que cet organe pourrait donner une formation sur le terrain et une information utile à communiquer aux différents intervenants.

Il indique que cette Commission de coordination maltraitance pourrait mettre en œuvre, entre les différents intervenants, des tissus sociologiques afin de faire circuler l'information.

M. Yzerbyt retient de ces auditions que la législation en la matière est bonne mais que le secteur de l'aide à la jeunesse est un secteur complexe et que le travailleur de terrain doit continuellement apprécier, « *quand et comment agir* ». Il relève également la nécessité de mettre en place un « référent maltraitance » qui devrait être le

conseiller de l'aide à la jeunesse.

Il signale que lors des auditions précédentes, Mme Dubois a été entendue en qualité de référent maltraitance de l'ONE.

Il précise qu'en matière de maltraitance coexistent le secteur de l'ONE, le secteur de l'aide à la jeunesse et le secteur judiciaire. Il se demande s'il n'existe pas un risque en cas de passage d'un dossier d'un secteur à l'autre; la personne coordonnant le dossier pouvant ressentir l'impression d'être dessaisie. Il se demande dès lors si la coordination ne devrait pas être instaurée entre les différents niveaux d'action.

Par ailleurs, il leur demande quelle est la place du recours à l'écrit dans la transmission des données. S'agit-il d'une nécessité? Faut-il le systématiser? Il souhaiterait obtenir davantage de précisions.

Mme Robesco répond qu'il est très important pour les services de première ligne de pouvoir transmettre les informations par écrit. Les rapports écrits des services de première ligne sont évoqués dans le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire; aucun texte de loi ne les prévoit. Les avocats peuvent prendre connaissance de l'ensemble du dossier du conseiller; les familles ne pouvant prendre connaissance que d'une partie dudit dossier.

Toutes les informations transmises par le parquet au conseiller et tous les examens médico-psychologiques auxquels le conseiller a recours sont confidentiels.

Elle reconnaît qu'il existe parfois certains écueils auxquels le Collège des procureurs généraux essaie de répondre par la voie de circulaires.

Elle souligne que l'écrit est indispensable et que dans l'hypothèse contraire, le relais serait effectué de manière inappropriée et caduque.

Il existe une coordination entre le secteur de l'aide à la jeunesse et le secteur judiciaire, chacun de ces secteurs ayant sa propre hiérarchie. Elle relève que les services de santé mentale, les services de guidance et l'ONE sont notamment représentés au sein des commissions maltraitance.

Elle souligne le rôle important des équipes SOS Enfants qui regroupent des intervenants pluridisciplinaires.

Elle déclare qu'il serait opportun que la Commission de coordination enfance maltraitée exerce également un rôle au niveau de l'actualisation des informations et de la communication.

Mme Willocq relève que les deux personnes entendues ont chacune souligné la problématique de la circulation des informations. Elle demande des précisions sur la manière de remédier à cette problématique.

M. Morandini lui répond qu'il faut permettre aux intervenants de terrain de se rencontrer et de se concerter. Dans ce cadre, la Commission de coordination pourrait créer des lieux de rencontre.

Mme Schepmans déclare que les enfants de 0 à 6 ans peuvent très bien ne jamais rencontrer d'intervenants de 1ère ligne sauf pour les vaccinations obligatoires. Elle insiste sur l'importance, pour cette catégorie d'enfants, de réfléchir à des pistes visant à mieux les accompagner et dans ce cadre, on pourrait imaginer un suivi obligatoire; elle ajoute qu'il est souvent constaté que les premières victimes de maltraitance font partie de cette catégorie d'âge.

Par ailleurs, elle demande des précisions sur les limites entre l'aide consentie et l'aide contrainte. A partir de quel moment le conseiller de l'aide à la jeunesse peut-il décider de s'orienter vers l'aide contrainte? Décide-t-il seul?

Mme Robesco répond que cette catégorie d'âge est très importante compte tenu de l'absence de l'obligation scolaire. Elle rappelle qu'il existe des interventions antérieures à la naissance afin d'éviter des difficultés éventuelles après la naissance.

Elle souligne que la brochure dont elle a parlé précédemment est importante. Elle peut permettre au tissu social de réagir en toute confiance.

Elle indique que la collaboration entre les services d'aide à la jeunesse et le parquet est très importante. En effet, le parquet peut s'adresser aux services de police afin de mener des enquêtes dans les familles. Il s'agit d'assistants sociaux, de criminologues qui rédigent des rapports de type social.

Concernant l'aide contrainte, elle déclare qu'il revient au conseiller de décider de confier au parquet le relais lorsque les familles n'acceptent pas la mise en place de l'aide qui leur est proposée.

Elle souligne que le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est bien élaboré. Le parquet a l'obligation de convoquer les familles d'accueil et les personnes de référence pour le jeune, à savoir, les familiers. Ces personnes grâce à l'article 37 du décret peuvent contester les décisions prises par le Conseil de l'aide à la jeunesse. Le juge tentera de concilier les parties en prenant la décision qu'il estimera la plus opportune. Elle précise que le principe est de travailler dans l'aide consentie.

Elle souligne que la justice joue un rôle modérateur avec l'objectif, par le biais d'homologation d'accords, de retourner le plus rapidement possible dans l'aide consentie.

Concernant les enfants de 0 à 6 ans, **M. Morandini** déclare qu'il n'est pas sûr qu'il soit possible de mettre en œuvre une obligation. Dès lors, il souligne l'importance de sa proposition, à savoir, la mise en œuvre d'un référent maltraitance par arrondissement.

Il ajoute qu'il est essentiel de faire passer au sein de la population des informations simples. Le voisinage est une source de données non négligeable.

A propos des limites entre l'aide consentie et l'aide contrainte, il déclare qu'il serait opportun d'explicitier à tout un chacun les différents « rouages ».

Mme Schepmans déclare que jusqu'à l'âge de 6 ans, il serait opportun que l'ONE puisse examiner la possibilité d'instaurer un certain nombre de consultations à caractère obligatoire.

Mme Bouarfa se réjouit du travail de proximité réalisé en Belgique et plus particulièrement en Communauté française.

A propos des violences conjugales et plus particulièrement dans les cas de maltraitance, elle relève que de nombreuses personnes faisant partie du voisinage immédiat hésitent à effectuer une démarche.

Elle estime que l'idée d'un référent maltraitance par arrondissement est intéressante. Cependant, elle s'interroge sur la manière d'articuler le travail d'un référent avec celui de la Commission de coordination et celui du délégué général aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, elle indique qu'il serait souhaitable que le procureur du Roi se rende dans les différents quartiers.

M. Elsen déclare qu'un certain nombre de familles effectue une surconsommation de services sociaux. Il souligne que des familles qui présentent une difficulté à un moment donné sont parfois déjà suivies par une multitude de services divers; cette situation entraînant pour le référent un travail beaucoup plus difficile.

Il indique que les conseillers de l'aide à la jeunesse sont actuellement incapables, en termes de disponibilité et de moyens, d'exercer systématiquement ce rôle de référent maltraitance.

Il estime qu'il est nécessaire d'établir un protocole de collaboration entre les différents services, y

compris avec le parquet, afin de permettre un bon fonctionnement du système de référent. Il rappelle qu'il existe un certain nombre de protocoles de collaboration, non seulement prévus par le décret, mais aussi fonctionnant très bien dans certains arrondissements. Il ajoute qu'il serait intéressant de valoriser ces protocoles qui établissent des réseaux en les faisant connaître davantage.

A propos des familles qui sont en situation de maltraitance et qui ont tendance à changer régulièrement de localisation géographique, il est parfois difficile pour les services sociaux de les suivre sans leur donner l'impression d'une accentuation du contrôle social et sans enfreindre la loi sur la protection de la vie privée.

Concernant la formation des différents acteurs, il précise qu'il existe des modules de formation, entre autres, dans les écoles normales avec un certain nombre de services et notamment les équipes SOS Enfants, les services de l'aide à la jeunesse et les centres PMS. Ceux-ci ont pour objectif de permettre aux futurs enseignants de pouvoir exercer une certaine vigilance à l'égard des enfants au sein même de l'école.

Dans ce cadre, il leur demande s'ils ont déjà été interpellés ou associés à des formations avec différents services, notamment auprès des futurs enseignants de l'école normale.

M. Galand souligne que la notion du secret professionnel constitue une problématique importante.

N'est-ce pas le conseiller de l'aide à la jeunesse qui pourrait jouer ce rôle de référent, à condition que des moyens lui soient octroyés ?

Concernant la circulation de l'information, il relève qu'il existe dans certaines situations, des ruptures d'information qui peuvent entraîner des situations dramatiques.

Enfin, il apprécie l'idée de l'instauration d'une garde de 24h/24h.

Mme Robesco déclare que les intervenants de première ligne émettent souvent des critiques relatives au « *retour de l'information* ». Elle rappelle que l'article 37 du décret donne la possibilité de prendre contact avec un juge lorsque le conseiller reste sans réaction. L'article 37 donne également la possibilité, lorsque l'avocat du jeune ou de ses parents ne réagit pas, au parquet de désigner un tuteur qui sera le porte-parole de l'enfant. Elle ajoute que le parquet peut éventuellement s'adresser au conseiller en lui demandant ou en lui enjoignant de réouvrir un dossier afin que l'aide puisse à nouveau être apportée.

A propos de la coordination sur le terrain, elle déclare qu'elle fonctionne souvent relativement bien.

Concernant les formations, elle signale que les parquets se rendent parfois dans les écoles pour effectuer des exposés. Par ailleurs, elle précise que les procureurs du Roi et les substituts se rendent dans des écoles ainsi que dans les services de police.

Concernant les changements de domicile et d'arrondissement, elle déclare que les conseillers de l'aide à la jeunesse sont très soucieux du bien-être de l'enfant. Certains conseillers gardent les dossiers en vue d'optimiser les interventions malgré les déménagements successifs.

En matière d'aide contrainte, elle souligne que les directeurs de l'aide à la jeunesse acceptent de continuer à suivre le dossier même si sur le plan strictement judiciaire, le juge a changé.

M. Morandini déclare que la surconsommation de services sociaux résulte d'une mauvaise circulation de l'information entre les services de première ligne et les conseillers de l'aide à la jeunesse.

A propos des protocoles entre les services, il souligne que ceux-ci doivent être uniquement à la disposition du référent. Le conseiller de l'aide à la jeunesse doit être ce référent à condition bien sûr de lui octroyer les moyens nécessaires. Ce référent aura pour mission d'orienter les personnes.

En ce qui concerne l'aide contrainte, il déclare qu'elle ne doit jamais être envisagée en dehors du cadre du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

M. Elsen déclare qu'il est convaincu que beaucoup de familles en difficulté, pas nécessairement en matière de maltraitance, connaissent une surconsommation de services sociaux.

Il souligne qu'il existe des contextes plus favorables à l'apparition de cas de maltraitance. Cette situation nécessite un devoir de vigilance très important des services sociaux.

A propos des protocoles, il déclare que ceux-ci n'ont de sens que dans la mesure où ils définissent clairement le rôle de chacun. Il déclare qu'un trop grand nombre de services dans un protocole risquerait, soit de diluer la responsabilité, soit d'empêcher la communication maximale d'informations.

Le rapport, a été lu et approuvé à l'unanimité.

Il est fait confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Le président,

P. Galand

Les rapporteuses,

M. Willocq

F. Pary-Mille